



Les Publications FormaSwift

Analyses, veille et ressources
pour les organismes de formation

Julie · Expertise. Fiabilité. Impact.



Des contenus concrets pour piloter, développer et transformer la formation.

Article doctrinal n°4 — Septembre 2026

Droit de la consommation et droit de la formation professionnelle

Droit de rétractation et contrat individuel de formation : quel délai appliquer ?

Étude doctrinale sur l'articulation entre le Code du travail et le Code de la consommation

Repères

Objet : Déterminer le délai de rétractation applicable au contrat individuel de formation — dix jours au titre du Code du travail ou quatorze jours au titre du Code de la consommation — et fournir une méthode de qualification et de sécurisation contractuelle.

Public concerné : Dirigeants et responsables qualité d'organismes de formation, DAF, juristes RH, contract managers.

Niveau de lecture : Expert

Temps de lecture estimé : 105 à 120 minutes

Mots-clés : rétractation, contrat de formation, Code de la consommation, Code du travail, Qualiopi, consommateur

Sources principales : Textes officiels (Code du travail, Code de la consommation, Code civil, directive 2011/83/UE), jurisprudence de la Cour de cassation, doctrine administrative (DREETS), conditions générales Mon Compte Formation.

Ce que cette publication permet de clarifier : L'articulation entre les délais de dix et quatorze jours, les conditions financières applicables pendant ce délai, le traitement des montages et acheteurs particuliers (employeur, indépendant, Mon Compte Formation), et la traduction de cette analyse dans les modèles contractuels et le parcours d'inscription.

Résumé exécutif

Un organisme de formation conclut un contrat individuel avec une personne physique. Deux délais de rétractation peuvent en théorie s'appliquer au même contrat : dix jours au titre du contrat individuel de formation défini par les articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail, ou quatorze jours lorsque le

cocontractant a la qualité de consommateur et que le contrat est conclu à distance, après démarchage téléphonique ou hors établissement, au sens des articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation.

Cette étude examine ce que dit, et ce que ne dit pas, chacun de ces textes, avant de proposer une lecture doctrinale de leur articulation.

Elle établit que la qualité de consommateur ne se déduit ni du statut administratif de la personne ni du mode de financement, mais de la finalité, actuelle ou future, de l'achat — en s'appuyant notamment sur l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 2022. Elle montre que l'arrêt du 5 novembre 2025 valide la qualification de contrat à distance pour une formation, sans trancher le concours abstrait entre les deux délais légaux.

L'étude défend un cumul coordonné : lorsque les deux régimes entrent simultanément dans leur champ, le délai de quatorze jours et ses modalités gouvernent la rétractation, tandis que les garanties financières propres au contrat individuel de formation — plafond de 30 %, échelonnement du solde — demeurent applicables.

Elle ne dit pas que cette articulation a été expressément consacrée par la Cour de cassation, ni que tout achat de formation par un particulier ouvre un droit de rétractation de quatorze jours.

Trois points à retenir

1. Deux qualifications distinctes gouvernent le délai applicable — le contrat individuel de formation du Code du travail (dix jours) et le contrat de consommation conclu à distance, hors établissement ou après démarchage téléphonique (quatorze jours) — et elles ne s'additionnent jamais.
2. L'étude retient un cumul coordonné, disposition par disposition : le délai de quatorze jours et ses modalités d'exercice gouvernent la rétractation du consommateur, tandis que les garanties financières du Code du travail restent applicables. Cette articulation n'a pas été expressément tranchée par la Cour de cassation.
3. L'arrêt du 5 novembre 2025 confirme qu'une formation peut relever d'un contrat à distance même en cas de remise physique du dossier, mais il ne règle pas le concours abstrait des deux délais : chaque contrat doit être qualifié individuellement, sans automatisme.

Sommaire

- Introduction
- Partie 1 — Identifier le régime applicable avant de calculer le délai
- Partie 2 — Déterminer si le contrat a été conclu à distance ou hors établissement
- Partie 3 — Articuler les délais de dix et quatorze jours
- Partie 4 — Organiser les paiements et le commencement de la formation
- Partie 5 — Exercer la rétractation et en tirer les conséquences
- Partie 6 — Traiter les montages et acheteurs particuliers
- Partie 7 — Traduire l'analyse dans les documents et le parcours d'inscription
- Conclusion générale
- Sources officielles consolidées

Note de méthode

Cette étude distingue les solutions directement établies par les textes ou la jurisprudence des propositions doctrinales de coordination et des recommandations de sécurisation. Elle ne remplace pas l'analyse d'un dossier individuel, notamment lorsque la qualification du contrat, la finalité de l'achat ou le montage de financement est discuté.

Introduction

Un organisme de formation conclut avec une personne physique un contrat prévoyant un délai de rétractation de dix jours. Le contrat est envoyé par courrier électronique, signé à domicile, puis retourné à l'organisme. Le stagiaire se rétracte au douzième jour.

La rétractation est-elle tardive parce que le Code du travail prévoit dix jours ? Ou demeure-t-elle valable parce que le Code de la consommation accorde quatorze jours pour certains contrats conclus à distance ou hors établissement ?

La question est simple. La réponse l'est moins.

Deux ensembles de règles sont susceptibles de s'appliquer au même contrat :

- les articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail, propres au contrat conclu par une personne physique qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais ;
- les articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation, applicables lorsque le cocontractant possède la qualité de consommateur et que le contrat est conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement.

Le premier régime prévoit un droit de rétractation de dix jours à compter de la signature du contrat. Il interdit également d'exiger une somme avant l'expiration de ce délai, plafonne le premier versement à 30 % du prix et impose l'échelonnement du solde au fur et à mesure du déroulement de la formation.

Le second accorde au consommateur un délai de quatorze jours. Il encadre l'information précontractuelle, les modalités d'exercice de la rétractation, le commencement anticipé de la prestation et le remboursement des sommes versées.

La difficulté ne peut donc pas être résolue en recherchant lequel des deux codes devrait, dans son ensemble, l'emporter sur l'autre. Elle suppose de procéder par qualifications successives et d'articuler les dispositions en fonction de leur objet.

Quatre questions doivent être posées dans l'ordre, puis complétées, pour certains acheteurs professionnels ayant conclu hors établissement, par le contrôle de l'article L. 221-3 du Code de la consommation :

1. Le contrat relève-t-il des articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail ?
2. La personne physique agit-elle en qualité de consommateur ?
3. Le contrat a-t-il été conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement ?

4. Une exclusion du champ ou une exception au droit de rétractation, notamment prévue par l'article L. 221-28 du Code de la consommation, est-elle applicable ?

Lorsque seule la première condition est remplie, le délai de dix jours du Code du travail s'applique.

Lorsque les conditions sont réunies et qu'aucune exception ne s'applique, le cumul coordonné défendu dans cette étude conduit à retenir le délai de quatorze jours prévu par le Code de la consommation, sans faire disparaître les garanties financières attachées au contrat individuel de formation. Cette articulation disposition par disposition résulte du champ et de l'objet respectifs des textes ; elle n'a pas été formulée comme telle par la Cour de cassation.

Ce cumul coordonné est conforté par la finalité des textes. Le Code du travail protège la personne qui finance individuellement sa formation. Le Code de la consommation protège la personne qui contracte principalement à des fins privées dans un contexte de contrat à distance ou hors établissement. Ces protections ne reposent ni sur les mêmes critères ni sur les mêmes risques.

L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 5 novembre 2025, n° 23-22.883, donne à cette analyse une portée pratique nouvelle. La Cour y admet la qualification de contrat à distance pour une formation conclue dans le cadre d'un système organisé de prestation de services à distance ; la remise ultérieure du dossier signé dans les locaux de l'établissement ne suffisait pas à écarter cette qualification. Elle juge régulière la rétractation exercée dans l'affaire, dans laquelle les conditions générales prévoyaient quatorze jours. La décision ne tranche toutefois ni l'existence du système organisé, qui n'était pas contestée devant elle, ni le concours abstrait entre les délais légaux de dix et quatorze jours.

L'enjeu dépasse le seul nombre de jours. Une erreur de qualification peut affecter :

- la validité de la rétractation ;
- la date de démarrage de la formation ;
- la possibilité de demander un premier paiement ;
- le montant susceptible de rester dû en cas d'exécution anticipée ;
- les obligations de remboursement ;
- les sanctions administratives encourues par l'organisme.

La présente étude propose une grille d'analyse à adapter aux circonstances de chaque contrat. Elle distingue ce qui résulte expressément des textes, ce qui peut être tenu pour acquis au regard de la jurisprudence et ce qui demeure une analyse doctrinale ou une recommandation de sécurisation.

Elle est centrée sur les contrats individuels de formation professionnelle. Les conventions conclues avec un employeur ou un autre acheteur professionnel sont examinées pour délimiter ce champ, présenter l'extension ponctuelle prévue par l'article L. 221-3 et distinguer les documents ainsi que les clauses d'annulation à utiliser. L'annulation de droit commun, l'abandon en cours de formation et la force majeure ne sont traités que lorsqu'ils doivent être distingués de la rétractation. Les règles propres à Mon Compte Formation font l'objet d'un développement séparé. Une dernière partie traduit l'analyse dans les modèles contractuels et traite spécialement les frais préalables ainsi que le positionnement des formations Jeunesse et Sports.

Partie 1 - Identifier le régime applicable avant de calculer le délai

1. Le délai de dix jours s'applique-t-il à toute formation achetée par une personne physique ?

Non.

Un préalable doit être vérifié : la prestation doit entrer dans le champ des actions concourant au développement des compétences mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail. L'action de formation visée au 1° de cet article est, selon l'article L. 6313-2, un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Une prestation strictement récréative qui ne satisfait pas cette définition n'ouvre donc pas, sur ce fondement, le délai de dix jours. Cette qualification objective de l'action doit être distinguée de la finalité privée ou professionnelle de l'achat, examinée pour l'application du Code de la consommation.

Le délai prévu par l'article L. 6353-5 du Code du travail appartient à un régime contractuel déterminé. Il s'applique au contrat mentionné à l'article L. 6353-3, c'est-à-dire lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuel et à ses frais.

La présence d'une personne physique parmi les parties ne suffit donc pas. Il faut encore qu'elle soit personnellement engagée comme acheteur de la formation et qu'elle en supporte le financement dans les conditions visées par le texte.

L'article L. 6353-3 impose alors la conclusion d'un contrat entre cette personne et l'organisme de formation. Ce contrat doit intervenir avant l'inscription définitive du stagiaire et avant tout règlement de frais.

Le droit de rétractation de dix jours est attaché à ce contrat. Il ne dépend pas de la qualité de consommateur au sens du Code de la consommation.

Une personne peut donc bénéficier du délai de dix jours du Code du travail tout en étant exclue du droit de la consommation en raison de la finalité professionnelle de son achat.

À l'inverse, lorsqu'une entreprise achète une formation pour l'un de ses salariés, le cocontractant de l'organisme est l'employeur. Le salarié est bénéficiaire de la prestation, mais il n'est pas l'acheteur individuel visé par l'article L. 6353-3. Le délai de dix jours prévu par l'article L. 6353-5 ne s'applique pas à cette convention du seul fait que la formation est suivie par une personne physique.

La qualification doit donc être construite à partir de la relation contractuelle réelle :

- qui choisit et achète la formation ?
- qui signe le contrat avec l'organisme ?
- qui est juridiquement tenu au paiement ?
- la personne physique supporte-t-elle directement tout ou partie du prix ?

- un employeur, un financeur ou une plateforme intervient-il dans une relation contractuelle distincte ?

Ces questions sont particulièrement importantes en présence d'un financement mixte. L'existence d'un reste à charge personnel ne permet pas, à elle seule, de déterminer le régime de l'ensemble de l'opération. Il faut identifier le ou les contrats conclus et la personne tenue au paiement de chaque part.

Erreur fréquente

Faire dépendre le document contractuel du seul statut du bénéficiaire. Le bon critère n'est pas seulement l'identité de la personne qui suit la formation. Il faut identifier l'acheteur et la relation juridique dans laquelle le prix est dû.

✓ Ce qu'il faut retenir

Le délai de dix jours ne constitue pas un droit général de toute personne physique inscrite à une formation. Il protège la personne qui conclut le contrat individuel défini par l'article L. 6353-3 du Code du travail. Cette protection subsiste même lorsque la finalité professionnelle de la formation exclut la qualité de consommateur.

2. Contrat individuel de formation et contrat de consommation désignent-ils la même situation ?

Non. Les deux qualifications reposent sur des critères différents.

Le contrat individuel de formation est défini par le Code du travail à partir de la qualité de personne physique, du caractère individuel de la démarche et de la prise en charge financière de la formation.

Le contrat de consommation dépend, quant à lui, de la finalité dans laquelle la personne agit.

L'article liminaire du Code de la consommation définit le consommateur comme toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

La catégorie de non-professionnel ne doit pas être confondue avec celle de consommateur. Elle désigne une personne morale agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle. Elle n'ouvre pas, à elle seule, le droit de rétractation de l'article L. 221-18, réservé au consommateur, même si d'autres protections du Code de la consommation peuvent lui être applicables.

Le mode de financement n'est donc pas décisif. Une personne qui paie elle-même une formation n'agit pas nécessairement comme consommatrice. Elle peut financer un projet de création d'entreprise, de reconversion, d'accès à une profession ou de développement de son activité.

Cette distinction a été clairement affirmée par la première chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt du 9 mars 2022, n° 21-10.487.

Une demandeuse d'emploi avait conclu un contrat de formation en naturopathie, partiellement financé par Pôle emploi. Elle soutenait qu'elle devait être considérée comme consommatrice puisqu'elle n'exerçait aucune activité professionnelle au moment de la conclusion du contrat.

La Cour de cassation rejette cette analyse. Elle rappelle, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que seuls les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité professionnelle, même envisagée pour l'avenir, relèvent de la protection du consommateur.

La formation avait été conclue pour acquérir et faire valider des connaissances en naturopathie dans une finalité professionnelle. Cette finalité suffisait à exclure la qualité de consommateur, alors même que l'intéressée était demandeuse d'emploi et n'exerçait pas encore l'activité projetée.

L'arrêt apporte deux enseignements importants.

Premièrement, la qualité de consommateur ne dépend pas uniquement de l'activité exercée au jour de la signature. Un projet professionnel futur peut suffire à écarter cette qualification.

Deuxièmement, le statut administratif de la personne n'est pas déterminant. Un demandeur d'emploi, un salarié ou une personne sans activité peut agir dans une finalité professionnelle. À l'inverse, un professionnel peut conclure un contrat dans un but strictement privé sans lien avec son activité.

Situation	Contrat individuel du Code du travail	Qualité de consommateur
Formation autofinancée en vue d'une reconversion professionnelle	En principe oui	Pas nécessairement, et potentiellement non au regard de l'arrêt du 9 mars 2022
Formation à finalité privée achetée et payée personnellement	Oui seulement si elle entre dans le champ de la formation professionnelle	Potentiellement oui ; vérifier notamment l'exception des activités de loisirs à date ou période déterminée
Formation achetée et payée par l'employeur	Non pour le salarié bénéficiaire	Non dans la relation entre l'employeur et l'organisme
Formation achetée par un indépendant pour les besoins de son activité	Le régime doit être vérifié selon la personne et le montage contractuel	En principe non
Formation sans lien avec l'activité d'un professionnel, achetée pour ses besoins privés	Le régime du Code du travail dépend de la qualification de l'action et du financement	Potentiellement oui

Erreur fréquente

Assimiler « particulier », « autofinancement » et « consommateur ». Ces notions peuvent se recouper, mais elles ne sont pas équivalentes. L'autofinancement peut déclencher le régime du contrat individuel sans rendre applicable le Code de la consommation.

✓ Ce qu'il faut retenir

Le contrat individuel et le contrat de consommation ne sont pas deux appellations d'un même contrat. La première qualification déclenche les garanties des articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail. La seconde ouvre l'accès aux protections du Code de la consommation. Les deux régimes peuvent se cumuler, mais ce cumul doit être démontré.

3. Comment déterminer si l'acheteur d'une formation est un consommateur ?

La qualification doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat, à partir de la finalité concrète de l'achat.

Il ne suffit pas de reprendre la déclaration générale du client ou l'intitulé commercial de la formation. L'analyse doit porter sur un faisceau d'indices cohérents, parmi lesquels :

- l'objet et le contenu de la formation ;
- la certification ou la qualification éventuellement préparée ;
- le projet présenté lors de l'inscription ;
- la recherche d'un emploi, d'une reconversion ou d'une création d'activité ;
- le lien avec une activité professionnelle actuelle ou future ;
- l'intervention éventuelle d'un employeur, de France Travail ou d'un financeur professionnel ;
- les informations figurant dans le formulaire d'inscription, le devis et le contrat.

Le financement constitue un indice, mais il ne doit pas être transformé en critère automatique. Dans l'affaire jugée le 9 mars 2022, le financement partiel par Pôle emploi confirmait la finalité professionnelle. La motivation de la Cour repose cependant sur l'ensemble des circonstances et sur l'objectif professionnel du contrat.

Une formation de langue, d'informatique, de communication ou de développement personnel peut ainsi être achetée dans des finalités très différentes. Son intitulé ne permet pas, à lui seul, de conclure.

En pratique, quatre catégories peuvent être distinguées :

- finalité privée certaine : la qualité de consommateur peut être retenue ;
- finalité professionnelle certaine, actuelle ou future : la qualité de consommateur doit en principe être écartée ;
- double finalité privée et professionnelle : selon le considérant 17 de la directive 2011/83/UE, la qualité de consommateur demeure lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat ;
- finalité insuffisamment documentée : la qualification demeure exposée à une appréciation judiciaire.

La moindre utilité professionnelle future ne suffit donc pas nécessairement à exclure la qualité de consommateur. L'appréciation reste factuelle et porte sur la finalité prédominante de l'opération lorsque les objectifs sont réellement mixtes.

Dans cette dernière situation, l'organisme a intérêt à appliquer les garanties les plus protectrices dans son parcours contractuel, notamment lorsque la vente est réalisée à distance. Cette prudence ne transforme pas juridiquement le client en consommateur, mais elle réduit les conséquences d'une requalification ultérieure.

L'organisme doit également éviter de provoquer artificiellement une qualification favorable par une clause dans laquelle le stagiaire déclarerait agir à des fins professionnelles. Une telle déclaration constitue seulement un élément de preuve. Elle ne peut faire échec à la qualification résultant de la finalité réelle du contrat.

Cas pratique

Une salariée finance personnellement une formation en photographie. Si elle prépare une reconversion comme photographe indépendante, la finalité professionnelle peut exclure la qualité de consommatrice. Si elle souhaite uniquement mieux utiliser son appareil pendant ses loisirs, la finalité est privée. Le paiement personnel est identique dans les deux cas, mais la qualification ne l'est pas.

✓ Ce qu'il faut retenir

La bonne question n'est pas : « Qui paie ? » Elle est : « Dans quel but cette personne conclut-elle le contrat ? » Le financement, le statut et l'intitulé de la formation éclairent la réponse, mais la finalité concrète demeure le critère central.

Partie 2 - Déterminer si le contrat a été conclu à distance ou hors établissement

La qualité de consommateur ne suffit pas, à elle seule, à ouvrir le droit de rétractation de quatorze jours prévu par l'article L. 221-18 du Code de la consommation. Encore faut-il que le contrat ait été conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement.

Cette seconde qualification doit être menée séparément. Elle dépend des conditions concrètes dans lesquelles les consentements ont été recueillis, et non du seul format de la formation.

Une formation dispensée intégralement à distance peut avoir été achetée dans les locaux de l'organisme. Inversement, une formation présentielle peut avoir été vendue à distance. Le mode d'exécution de la prestation ne doit donc pas être confondu avec le mode de conclusion du contrat.

4. Un contrat envoyé ou signé par courriel est-il nécessairement un contrat à distance ?

Non.

L'article L. 221-1 du Code de la consommation soumet la qualification de contrat à distance à plusieurs conditions cumulatives. Il doit s'agir d'un contrat :

- conclu entre un professionnel et un consommateur ;
- conclu dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance ;
- conclu sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur ;
- conclu par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Un échange ponctuel de courriels ne suffit donc pas toujours. La communication à distance doit s'inscrire dans une organisation permettant habituellement au professionnel de présenter son offre et de recueillir l'engagement du client sans rencontre physique.

Le considérant 20 de la directive 2011/83/UE précise que la notion couvre notamment les ventes réalisées par correspondance, internet, téléphone ou télécopie. Elle peut également englober un système proposé par un tiers, comme une plateforme en ligne, lorsqu'il est utilisé par le professionnel.

En revanche, un site internet qui se limite à présenter l'organisme, ses prestations et ses coordonnées ne caractérise pas, à lui seul, un système organisé de vente à distance. De même, le fait d'envoyer exceptionnellement un document à un client qui ne peut pas se déplacer ne suffit pas nécessairement.

Plusieurs indices peuvent révéler l'existence d'un système organisé :

- un parcours d'inscription en ligne ;
- l'envoi habituel de devis ou de dossiers d'inscription par courriel ;
- une procédure téléphonique suivie d'une signature électronique ou d'un retour par courrier électronique ;

- un tunnel de commande ou de paiement à distance ;
- des conditions générales spécialement rédigées pour la vente à distance ;
- la fourniture systématique d'un formulaire de rétractation ;
- l'utilisation d'une plateforme permettant de choisir, commander et payer une formation.

Ces éléments doivent être appréciés globalement. Aucun n'est nécessairement suffisant lorsqu'il est isolé.

Dans l'affaire jugée le 5 novembre 2025, l'organisme avait adressé par courriel une brochure, un dossier d'inscription et un formulaire de rétractation après un échange téléphonique. La brochure mentionnait la possibilité de suivre la formation exclusivement à distance. Les juges en ont déduit que l'organisme avait mis en place un système organisé de prestation de services à distance.

La portée de cette décision doit rester précise : devant la Cour de cassation, les motifs par lesquels les juges du fond avaient retenu l'existence du système organisé n'étaient pas contestés. L'arrêt ne transforme donc pas chacun des indices ci-dessus en présomption. Il faut toujours établir une organisation conçue pour permettre la conclusion du contrat sans présence physique simultanée.

Erreur fréquente

Considérer que seule une commande entièrement automatisée sur un site internet peut constituer une vente à distance. Un processus associant téléphone, courriel, documents PDF et retour d'un dossier signé peut également former un système organisé.

Ce qu'il faut retenir

Le courriel est une technique de communication à distance. Il ne démontre toutefois pas, à lui seul, l'existence du système organisé exigé par le texte. L'organisme doit examiner l'ensemble de son parcours commercial et contractuel.

5. À quel moment le contrat de formation est-il conclu ?

La date de signature n'est pas toujours la date de conclusion du contrat.

Selon l'article 1121 du Code civil, le contrat est en principe conclu lorsque l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé conclu au lieu où cette acceptation est parvenue.

Depuis le 11 août 2026, lorsqu'un professionnel démarché téléphoniquement un consommateur en vue de conclure un contrat entrant dans le champ de l'article L. 221-16 du Code de la consommation, il doit lui adresser une confirmation de l'offre sur papier ou sur support durable reprenant les informations prévues à l'article L. 221-5. Le consommateur n'est engagé qu'après avoir signé et accepté cette offre sur support durable. L'échange oral ne constitue donc pas, à lui seul, la conclusion du contrat.

Cette analyse du formalisme ne dispense pas de vérifier la licéité même de l'appel. Depuis le 11 août 2026, l'article L. 223-1 interdit en principe de démarcher téléphoniquement un consommateur qui n'a pas donné un consentement préalable, libre, spécifique, éclairé, univoque et révocable. La preuve de

ce consentement incombe au professionnel. Le contrat conclu à la suite d'un démarchage réalisé en violation de cette interdiction est nul.

La détermination du moment de la conclusion suppose cependant d'identifier ce que les documents échangés qualifient juridiquement d'offre et d'acceptation.

Deux situations doivent être distinguées.

Le document transmis constitue une offre ferme

Lorsque l'organisme adresse un contrat contenant les éléments essentiels de la formation et ne se réserve aucun droit d'accepter ou de refuser ultérieurement le candidat, la signature ou l'acceptation conforme du stagiaire peut suffire à former le contrat selon les modalités prévues dans l'offre.

Le document ne constitue alors pas une simple demande d'inscription. Il manifeste déjà la volonté de l'organisme d'être engagé en cas d'acceptation.

Le document constitue une candidature soumise à une acceptation ultérieure

Lorsque l'admission dépend réellement de la vérification de prérequis, de places disponibles, d'une sélection ou d'une décision expresse de l'organisme, le dossier retourné par le candidat peut ne constituer qu'une demande de contracter.

Le contrat ne sera alors formé qu'au moment où l'organisme notifiera son acceptation, sous réserve que cette procédure ressorte clairement des documents et corresponde au fonctionnement réel de l'inscription.

Une clause d'agrément artificielle, jamais mise en œuvre et laissant croire par ailleurs au candidat que son inscription est acquise, ne devrait pas être utilisée pour déplacer le point de départ du délai de rétractation.

Dans l'arrêt du 5 novembre 2025, les conditions générales indiquaient que l'inscription était validée par la constitution d'un dossier complet. L'organisme ne s'était pas réservé de droit d'agrément. Les juges ont donc considéré que l'acceptation pure et simple de l'offre emportait formation du contrat.

La Cour de cassation précise néanmoins que l'article 1121 du Code civil peut, à défaut de stipulation contraire, servir à déterminer le point de départ du délai de rétractation. Il faut donc distinguer deux questions :

- les conditions matérielles de retour du dossier influencent-elles la qualification de contrat à distance ?
- à quelle date l'acceptation est-elle juridiquement parvenue à l'offrant et le contrat a-t-il été conclu ?

La réponse à la première question peut être négative sans rendre la seconde indifférente.



Point de vigilance

Une clause indiquant que le délai court automatiquement à compter de la date imprimée sur le contrat peut être inexacte si l'engagement n'est formé qu'à une autre date. Le parcours d'inscription doit

permettre de conserver une preuve fiable de l'offre, de l'acceptation et de leur date de réception.

✓ Ce qu'il faut retenir

La signature constitue un indice essentiel, mais elle ne remplace pas l'analyse de l'offre et de l'acceptation. Il faut vérifier les conditions d'admission, l'existence éventuelle d'un agrément et la date à laquelle l'engagement est devenu définitif.

6. Le dépôt du dossier signé dans les locaux de l'organisme écarte-t-il la vente à distance ?

Non, pas nécessairement.

C'est l'apport principal de l'arrêt rendu par la première chambre civile le 5 novembre 2025.

Dans cette affaire, la cliente avait reçu le dossier d'inscription par courriel et l'avait signé à son domicile. Elle s'était ensuite rendue dans les locaux de l'établissement pour y déposer le dossier papier.

L'organisme soutenait que le contrat n'avait été conclu qu'au moment où le dossier lui avait été matériellement remis. Selon lui, la présence de la cliente dans ses locaux excluait donc la qualification de contrat à distance.

La Cour de cassation rejette ce raisonnement. Elle énonce que, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, les conditions matérielles de remise au professionnel d'une offre reçue et signée par le consommateur en dehors de ses locaux sont sans influence sur la qualification lorsqu'aucune négociation n'intervient au moment de cette remise.

Autrement dit, le déplacement physique ne suffit pas à transformer le parcours contractuel.

Ce qui compte est la manière dont l'offre a été présentée, acceptée et éventuellement négociée jusqu'à la formation du contrat. Un passage dans les locaux limité à la remise d'un dossier, à la vérification d'une pièce d'identité ou à une formalité administrative ne fait pas nécessairement disparaître la vente à distance.

La solution serait susceptible d'être différente si la rencontre dans les locaux donnait lieu, avant la conclusion du contrat, à une négociation réelle ou à une modification substantielle de l'offre. Dans cette hypothèse, la condition tenant au recours exclusif à des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion pourrait ne plus être remplie.

L'arrêt ne permet donc pas d'affirmer que tout dossier préparé à distance reste définitivement soumis à ce régime. Il impose de rechercher si la présence physique a joué un rôle dans la formation du consentement ou si elle est demeurée purement matérielle.

Cas pratique

Un candidat reçoit par courriel un contrat complet, le signe chez lui puis le dépose à l'accueil sans échange sur le contenu de l'offre. La qualification de contrat à distance peut être retenue.

Si le candidat rencontre ensuite un conseiller, modifie avec lui le programme, le prix ou les modalités

essentielles et ne s'engage qu'à l'issue de cet entretien, la qualification doit être réexaminée.

✓ Ce qu'il faut retenir

Le lieu où le dossier est remis ne commande pas, à lui seul, la qualification. Une formalité physique postérieure à l'acceptation ne neutralise pas un processus organisé de vente à distance.

7. Comment distinguer un contrat à distance d'un contrat hors établissement ?

Les deux qualifications ouvrent, lorsqu'elles concernent un consommateur, un droit de rétractation de quatorze jours. Elles ne désignent pourtant pas les mêmes situations.

Le contrat à distance est conclu sans présence physique simultanée des parties, au moyen de techniques de communication à distance utilisées jusqu'à la conclusion.

Le contrat hors établissement suppose généralement une rencontre physique, mais dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce habituellement son activité.

L'article L. 221-1 vise notamment :

- le contrat conclu en présence physique simultanée dans un lieu autre que l'établissement habituel du professionnel ;
- le contrat conclu dans l'établissement du professionnel ou à distance immédiatement après une sollicitation personnelle et individuelle intervenue dans un autre lieu en présence physique simultanée des parties ;
- le contrat conclu pendant une excursion organisée par le professionnel afin de promouvoir ou de vendre ses services.

Pour un organisme de formation, un contrat peut par exemple être conclu hors établissement lorsqu'un représentant se rend au domicile du client ou dans un autre lieu pour lui présenter l'offre et recueillir immédiatement son engagement.

La distinction a des conséquences qui dépassent le délai de rétractation. Le contrat hors établissement doit notamment être remis au consommateur sur papier signé ou, avec son accord, sur un autre support durable. L'article L. 221-10 interdit en outre au professionnel de recevoir un paiement ou une contrepartie avant l'expiration d'un délai de sept jours, sous réserve des exceptions prévues par ce texte.

Lorsque le contrat relève également de l'article L. 6353-6 du Code du travail, l'interdiction d'exiger une somme pendant dix jours demeure plus protectrice.

Parcours de conclusion	Qualification possible
Inscription entièrement réalisée sur un site ou une plateforme organisée	Contrat à distance
Offre envoyée par courriel, signée à domicile et	Contrat à distance

Parcours de conclusion	Qualification possible
retournée sans rencontre	
Dossier signé à domicile puis simplement déposé à l'accueil	Contrat à distance possible selon l'arrêt du 5 novembre 2025
Présentation et signature dans les locaux après une négociation en présence	Contrat conclu dans l'établissement, sauf sollicitation préalable relevant du cas prévu par l'article L. 221-1
Présentation et signature au domicile du consommateur	Contrat hors établissement
Signature dans les locaux immédiatement après une sollicitation personnelle dans un autre lieu	Contrat hors établissement possible

✗ Erreur fréquente

Employer indifféremment les expressions « vente à distance », « démarchage » et « contrat hors établissement ». Le délai de rétractation peut être identique, mais les définitions, les formalités et les règles de paiement ne le sont pas.

✓ Ce qu'il faut retenir

Le contrat à distance protège le consommateur qui s'engage sans rencontre physique dans le cadre d'un système organisé. Le contrat hors établissement protège celui qui s'engage dans un contexte de présence physique inhabituel, susceptible de créer un effet de surprise ou de pression. La qualification doit suivre le parcours réel de conclusion.

Synthèse opérationnelle de la partie 2

Avant d'appliquer le délai de quatorze jours, l'organisme doit pouvoir répondre à cinq questions :

1. Le client possède-t-il la qualité de consommateur ?
2. L'organisme dispose-t-il d'un système organisé permettant de conclure à distance ?
3. Les parties ont-elles été physiquement présentes ensemble avant la conclusion ?
4. Une rencontre éventuelle a-t-elle donné lieu à une négociation ou seulement à une formalité matérielle ?
5. À quelle date l'offre et l'acceptation ont-elles formé le contrat ?

La qualification ne peut être déduite ni du lieu de la formation, ni du seul support utilisé pour signer, ni du lieu où le dossier papier a finalement été remis.

Partie 3 - Articuler les délais de dix et quatorze jours

Lorsque le contrat individuel de formation est conclu avec un consommateur à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, les conditions d'application des deux codes sont réunies.

Le Code du travail prévoit dix jours. Le Code de la consommation en prévoit quatorze.

La difficulté ne doit pas être présentée comme un conflit global entre deux législations. Il faut déterminer, pour chaque question, la disposition applicable : durée de la rétractation, modalités de son exercice, calendrier de paiement et conséquences d'un commencement d'exécution.

8. Pourquoi le délai de dix jours ne paraît-il pas pouvoir réduire le délai de quatorze jours du consommateur ?

Selon l'analyse retenue dans cette étude, le délai spécial de dix jours ne paraît pas pouvoir réduire le droit impératif de quatorze jours lorsqu'il est applicable. Cette articulation est fortement étayée, mais elle n'a pas été directement tranchée par la Cour de cassation.

L'article L. 221-18 du Code de la consommation accorde au consommateur un délai de quatorze jours pour se rétracter d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement.

Le même droit est étendu, par l'article L. 221-3, à certains acheteurs professionnels pour les seuls contrats hors établissement répondant aux conditions précisées dans la partie 6.

L'article L. 221-2 ne prévoit aucune exclusion générale pour les contrats de formation professionnelle. Lorsque les conditions relatives à la personne et au mode de conclusion sont remplies, le contrat entre donc dans le champ du chapitre, sous réserve d'une exception au droit de rétractation prévue notamment par l'article L. 221-28.

Plusieurs éléments s'opposent à ce que le délai de dix jours de l'article L. 6353-5 soit utilisé pour réduire cette protection.

Le caractère impératif du Code de la consommation

L'article L. 221-29 précise que les dispositions du chapitre consacré aux contrats conclus à distance et hors établissement sont d'ordre public.

L'article L. 242-3 ajoute qu'est nulle toute clause par laquelle le consommateur abandonne le droit de rétractation défini à l'article L. 221-18.

Un contrat de formation ne peut donc pas limiter ce droit à dix jours lorsqu'il relève du régime consumériste de quatorze jours.

L'harmonisation européenne du délai

L'article L. 221-18 transpose la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

L'article 9 de cette directive fixe à quatorze jours le délai applicable aux contrats à distance et hors établissement. Son article 4 retient un principe d'harmonisation complète : sauf disposition contraire de la directive, les États membres ne peuvent maintenir ou introduire des règles nationales plus strictes ou plus souples conduisant à un niveau différent de protection.

Le délai de dix jours du Code du travail peut subsister parce qu'il régit un champ distinct et protège également des personnes qui ne sont pas des consommateurs. Il ne peut toutefois être interprété comme une dérogation réduisant à dix jours le droit harmonisé du consommateur.

Une application à un contrat prévoyant quatorze jours

Dans l'arrêt du 5 novembre 2025, la Cour de cassation approuve la qualification de contrat à distance et juge régulière la rétractation exercée dans le délai de quatorze jours prévu par les conditions générales produites aux débats.

La décision ne formule pas un principe abstrait d'articulation entre les deux codes. Elle confirme qu'un droit de rétractation peut être attaché à un contrat de formation qualifié de contrat à distance, mais elle ne tranche pas la primauté de l'article L. 221-18 sur l'article L. 6353-5.

L'objection tirée de la spécialité du Code du travail

Une thèse contraire pourrait soutenir que le délai de dix jours de l'article L. 6353-5, spécialement conçu pour le contrat individuel de formation, écarte le délai général du Code de la consommation. Cette objection ne paraît pas décisive. Les deux régimes ne reposent pas sur les mêmes critères personnels et matériels ; les contrats de formation ne sont pas exclus par principe du chapitre du Code de la consommation ; les dispositions de ce chapitre sont d'ordre public ; enfin, le délai de quatorze jours transpose une directive d'harmonisation complète.

La prudence doctrinale demeure nécessaire : aucun arrêt cité n'a encore arbitré explicitement ce concours de normes. La présente étude retient donc une application simultanée des régimes dans leur champ, puis une articulation disposition par disposition.

Erreur fréquente

Considérer l'article L. 6353-5 comme un texte spécial qui écarterait automatiquement le Code de la consommation. La spécialité du régime de la formation ne permet pas de réduire une protection consumériste impérative issue d'une directive d'harmonisation complète.

Ce qu'il faut retenir

Selon l'articulation retenue dans cette étude, lorsque le cocontractant est un consommateur et que le contrat est conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, le délai est de quatorze jours, sous réserve des exceptions légales. La mention contractuelle d'un délai de dix jours ne peut pas priver le consommateur d'un droit de quatorze jours effectivement applicable.

9. Les délais de dix et quatorze jours s'additionnent-ils ?

Non. Le stagiaire ne dispose pas d'un délai total de vingt-quatre jours.

Il ne faut pas davantage présenter les textes comme ouvrant deux périodes successives de rétractation.

Pour déterminer la durée du droit de rétractation, le cumul coordonné conduit à une articulation disposition par disposition :

- dix jours lorsque le contrat relève du Code du travail sans relever du droit de rétractation prévu par le Code de la consommation ;
- quatorze jours lorsque les conditions de l'article L. 221-18 sont réunies, directement pour le consommateur ou par l'effet de l'article L. 221-3 pour le petit professionnel concerné.

En revanche, l'application du délai de quatorze jours ne fait pas disparaître l'ensemble des règles du Code du travail. Les exigences relatives au contenu du contrat, au calendrier de paiement et à l'échelonnement du prix conservent leur objet propre.

La solution doctrinale proposée peut être résumée ainsi : le délai de quatorze jours gouverne la faculté de rétractation du consommateur ; les garanties sectorielles du contrat individuel continuent de s'appliquer pour les questions qu'elles réglementent.

Il s'agit donc d'une combinaison par objet, et non d'une addition mécanique des délais ni d'une éviction complète de l'un des codes.

Une différence importante dans les modalités d'exercice

L'article L. 6353-5 du Code du travail prévoit une rétractation par lettre recommandée avec avis de réception.

L'article L. 221-21 du Code de la consommation permet au consommateur d'utiliser le formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter.

Lorsque le régime de quatorze jours s'applique, l'organisme ne peut donc pas imposer la lettre recommandée comme unique modalité valable. Un courriel suffisamment clair peut permettre l'exercice du droit, sous réserve de la preuve de son envoi avant l'expiration du délai.

La lettre recommandée reste utile pour établir la date et le contenu de la demande. Elle constitue un moyen de preuve, mais elle ne doit pas être présentée au consommateur comme la seule voie juridiquement admise par le Code de la consommation.

Cas pratique

Le contrat à distance indique : « Vous disposez d'un délai de dix jours pour vous rétracter exclusivement par lettre recommandée. »

La clause cumule deux erreurs. Elle réduit la durée légale de quatorze jours et ajoute une exigence de forme que l'article L. 221-21 ne prévoit pas.

✓ Ce qu'il faut retenir

Les délais ne s'additionnent pas. Lorsque le droit de la consommation s'applique, la rétractation peut être exercée pendant quatorze jours selon les modalités prévues par ce code. Les autres protections du contrat individuel de formation doivent être conservées.

10. L'arrêt du 5 novembre 2025 tranche-t-il définitivement l'articulation entre les deux codes ?

Pas entièrement.

L'arrêt présente une autorité importante. Il a été publié au Bulletin et formule une règle générale sur la qualification du contrat à distance. Il confirme également, dans une affaire concernant une formation, que le droit de rétractation attaché à cette qualification peut être régulièrement exercé.

Sa portée doit cependant être délimitée.

La Cour de cassation tranche principalement deux questions :

- les conditions matérielles de remise d'un dossier signé hors des locaux peuvent-elles écarter la qualification de contrat à distance ?
- la cliente avait-elle régulièrement exercé le droit de rétractation prévu par les conditions contractuelles et le Code de la consommation ?

Elle répond que le dépôt physique du dossier est indifférent lorsqu'aucune négociation n'intervient au moment de cette remise et que le processus s'inscrit dans un système organisé de prestation de services à distance.

En revanche, l'arrêt ne comporte pas de confrontation explicite entre les articles L. 6353-5 du Code du travail et L. 221-18 du Code de la consommation. Le moyen soumis à la Cour portait sur la formation et le lieu de conclusion du contrat, non sur la prétendue primauté du délai de dix jours.

La décision ne permet pas non plus d'affirmer que :

- toute personne achetant une formation est un consommateur ;
- toute formation proposée par courriel relève d'un système organisé de vente à distance ;
- le simple fait de suivre la formation à distance détermine le mode de conclusion ;
- les règles financières du Code du travail sont absorbées par le Code de la consommation.

L'arrêt constitue donc une pièce forte du raisonnement, mais il ne dispense pas de démontrer séparément chaque qualification.



Point doctrinal

La portée la plus solide de l'arrêt tient à l'application effective du régime du contrat à distance à une formation et au rejet de l'argument tiré de la remise physique du dossier. L'articulation générale des délais reste construite à partir des textes, de la directive 2011/83/UE et de leur champ respectif.

✓ Ce qu'il faut retenir

L'arrêt du 5 novembre 2025 confirme l'application d'un droit de rétractation dans l'affaire jugée et précise la qualification du contrat à distance. Il ne tranche pas expressément l'articulation générale des délais et ne crée aucune règle automatique pour toutes les formations vendues à des personnes physiques.

11. Le point de départ est-il identique dans les deux régimes ?

Pas nécessairement.

L'article L. 6353-5 du Code du travail fait courir le délai de dix jours à compter de la signature du contrat.

L'article L. 221-18 du Code de la consommation fait courir le délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat lorsqu'il s'agit d'une prestation de services.

Dans de nombreux parcours, la signature et la conclusion coïncident. Ce n'est cependant pas toujours le cas.

Un candidat peut signer un dossier qui reste soumis à l'acceptation de l'organisme. Inversement, les conditions contractuelles peuvent prévoir que l'acceptation de l'offre suffit à former immédiatement le contrat.

L'arrêt du 5 novembre 2025 rappelle à ce titre que l'article 1121 du Code civil, selon lequel le contrat est conclu lorsque l'acceptation parvient à l'offrant, peut servir à fixer le point de départ du délai de rétractation à défaut de stipulation contraire.

L'organisme doit donc identifier et conserver la preuve :

- de la date de transmission de l'offre ;
- de la date de signature ;
- de la date de réception de l'acceptation ;
- de la décision d'admission lorsqu'un agrément réel est prévu ;
- de la confirmation adressée au client.

Une clause imprécise ou un processus non horodaté peut rendre incertaine la date d'expiration du délai.

✓ Ce qu'il faut retenir

Le nombre de jours ne suffit pas. Il faut d'abord déterminer l'événement qui déclenche le délai. La date figurant en tête du contrat ne peut pas être utilisée mécaniquement si elle ne correspond ni à sa signature ni à sa conclusion effective.

12. Comment calculer concrètement les deux délais ?

Le délai de quatorze jours du Code de la consommation

Le régime est expressément défini par l'article L. 221-19 :

- le jour de la conclusion du contrat n'est pas compté ;
- le délai commence au début de la première heure du premier jour suivant ;
- il prend fin à l'expiration de la dernière heure du quatorzième jour ;
- si ce terme tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Le consommateur doit envoyer sa déclaration avant l'expiration du délai. La date de réception par l'organisme peut être postérieure.

Le délai de dix jours du Code du travail

L'article L. 6353-5 ne précise ni la nature des jours ni le report du terme lorsqu'il tombe un jour non ouvrable.

La lecture opérationnelle la plus prudente consiste à ne pas compter le jour de la signature et à décompter ensuite dix jours consécutifs. Cette lecture correspond à la présentation administrative habituelle du délai comme portant sur les dix jours suivant la signature.

En l'absence de disposition équivalente à l'article L. 221-19 et de jurisprudence identifiée tranchant directement la question, le report au premier jour ouvrable suivant ne peut pas être affirmé avec la même certitude.

Une politique sécurisée consiste néanmoins à accepter la rétractation expédiée le premier jour ouvrable suivant lorsque le dixième jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, et à différer jusque-là tout appel de fonds.

Régime	Durée	Point de départ	Modalité légale	Report du terme non ouvrable
Code du travail	10 jours	Signature du contrat	Lettre recommandée avec avis de réception	Non précisé expressément
Code de la consommation	14 jours	Conclusion du contrat de services	Formulaire ou déclaration dénuée d'ambiguïté	Oui, au premier jour ouvrable suivant

Recommandation pratique

Le contrat devrait indiquer une date de conclusion identifiable, expliquer le décompte applicable et proposer plusieurs moyens simples d'exercer la rétractation. Lorsque le Code de la consommation est susceptible de s'appliquer, retenir directement le délai et les modalités les plus protecteurs évite une contestation ultérieure.

13. Quelle méthode appliquer à chaque inscription ?

La qualification peut être organisée sous la forme de six contrôles successifs.

Étape 1 - La personne conclut-elle le contrat individuel visé par l'article L. 6353-3 ?

Si la réponse est non, le délai de dix jours propre à ce contrat ne s'applique pas.

Si la réponse est oui, le stagiaire bénéficie au minimum de ce régime.

Étape 2 - La personne agit-elle en qualité de consommateur ?

Si la finalité est professionnelle, actuelle ou future, la qualité de consommateur peut être écartée. Le délai demeure alors de dix jours lorsque le contrat relève de l'article L. 6353-3, sous réserve de l'extension ponctuelle de certaines dispositions du Code de la consommation aux petits professionnels contractant hors établissement, examinée dans la partie 6.

Si la finalité est privée, l'analyse doit se poursuivre.

Étape 3 - Le contrat est-il conclu à distance, après démarchage téléphonique ou hors établissement ?

Si la réponse est non, le consommateur conserve le délai de dix jours attaché au contrat individuel, mais ne bénéficie pas du droit général de quatorze jours pour cette opération.

Si la réponse est oui, le délai de quatorze jours est susceptible de s'appliquer. Il faut encore vérifier les exceptions légales.

Étape 4 - Une exception de l'article L. 221-28 est-elle applicable ?

Le droit peut être exclu ou perdu dans les cas limitativement prévus par ce texte. Pour les formations, il faut notamment examiner l'exécution complète d'une prestation de services dans les conditions légales, la fourniture d'un contenu numérique sans support matériel et, au cas par cas, les prestations d'activités de loisirs devant être fournies à une date ou pendant une période déterminée. Cette dernière qualification ne se déduit pas du seul caractère agréable, artistique ou récréatif du cours.

Étape 5 - La signature et la conclusion sont-elles intervenues le même jour ?

Cette vérification détermine la date de départ du délai et doit être documentée.

Étape 6 - D'autres règles doivent-elles être combinées ?

L'organisme doit ensuite traiter séparément :

- l'information précontractuelle ;
- le calendrier des paiements ;
- le commencement anticipé de la formation ;
- le remboursement éventuel ;
- les règles particulières de la plateforme Mon Compte Formation.

Partie 4 - Organiser les paiements et le commencement de la formation

L'application d'un délai de rétractation ne répond pas, à elle seule, à toutes les questions financières. Il faut distinguer quatre opérations : demander un paiement, recevoir un paiement, commencer la formation et conserver tout ou partie du prix après une rétractation.

Les développements de cette partie visant le consommateur valent également, dans la mesure des dispositions étendues, pour l'acheteur professionnel qui remplit les conditions de l'article L. 221-3.

Cette distinction est décisive. Le Code du travail organise le moment auquel le prix peut devenir exigible et son échelonnement. Le Code de la consommation organise notamment le commencement anticipé du service et les sommes dues si le consommateur se rétracte pendant son exécution. Les deux ensembles de règles ne se superposent donc pas exactement.

14. Le délai de quatorze jours prolonge-t-il automatiquement l'interdiction de paiement ?

La présentation d'une période allant du onzième au quatorzième jour suppose que la signature et la conclusion coïncident. Dans le cas contraire, l'expiration des dix jours calculés à compter de la signature et celle des quatorze jours calculés à compter de la conclusion doivent être déterminées séparément.

La règle certaine du Code du travail

L'article L. 6353-6 du Code du travail dispose qu'aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5. Ce renvoi vise expressément le délai de dix jours propre au contrat individuel de formation.

À l'expiration de ce délai :

- le premier paiement ne peut excéder 30 % du prix convenu ;
- le solde doit être échelonné au fur et à mesure du déroulement de la formation.

Le texte ne prévoit pas que cette interdiction est automatiquement portée à quatorze jours lorsque le droit de rétractation du Code de la consommation s'applique. Une telle extension est cohérente avec une politique de protection renforcée, mais elle ne résulte pas littéralement du renvoi opéré par l'article L. 6353-6.

La période intermédiaire entre le dixième et le quatorzième jour

Pour un contrat individuel conclu à distance avec un consommateur, deux échéances peuvent donc coexister :

- le dixième jour marque la fin de la période pendant laquelle le Code du travail interdit d'exiger une somme ;
- le quatorzième jour marque la fin du droit de rétractation prévu par le Code de la consommation.

Entre ces deux dates, le droit de rétractation subsiste alors que l'interdiction spécifique de l'article L. 6353-6 a, selon sa lettre, pris fin. Le Code de la consommation n'édicte pas, pour tout contrat à distance, une interdiction générale de percevoir le prix pendant les quatorze jours.

Il serait donc excessif d'affirmer comme une certitude que toute demande de paiement avant le quinzième jour est légalement interdite. Il serait tout aussi imprudent d'organiser systématiquement un prélèvement dès le onzième jour : une rétractation reste possible, ce qui oblige l'organisme à traiter le remboursement et augmente le risque d'une présentation confuse du droit du stagiaire.

Recommandation de sécurisation

Lorsqu'un délai de quatorze jours s'applique, l'organisme peut choisir de n'exiger et de ne prélever aucune somme avant son expiration, en tenant compte du report éventuel au premier jour ouvrable. Cette solution ne doit pas être présentée comme une extension certaine de l'article L. 6353-6, mais comme une règle interne de prudence qui aligne le paiement sur le délai de rétractation le plus long.

Le cas particulier du contrat hors établissement

L'article L. 221-10 du Code de la consommation interdit au professionnel de recevoir un paiement ou une contrepartie du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement, sauf exceptions légales. Cette règle est également étendue au professionnel sollicité qui remplit les conditions de l'article L. 221-3.

Pour le contrat individuel de formation, cette protection de sept jours ne remplace pas celle de l'article L. 6353-6. L'interdiction d'exiger une somme pendant dix jours demeure plus longue. En pratique, le calendrier financier doit donc être construit au moins sur le délai de dix jours, et de préférence sur le délai de quatorze jours lorsque le droit de rétractation du consommateur est applicable.

« Exiger » n'est pas exactement « recevoir »

Les termes des deux codes ne sont pas identiques. L'article L. 6353-6 interdit d'« exiger » une somme. L'article L. 221-10 interdit, dans son champ propre, de « recevoir » un paiement ou une contrepartie avant sept jours.

Cette différence déconseille de transformer la règle du Code du travail en une affirmation générale selon laquelle tout versement spontané serait, en toute hypothèse, juridiquement impossible. Elle ne justifie toutefois aucun procédé de contournement. Un organisme ne devrait ni suggérer un paiement « volontaire », ni conserver des arrhes ou des frais présentés comme indépendants du prix afin d'obtenir avant terme ce qu'il ne peut exiger.

Erreur fréquente

Prévoir des « frais de dossier non remboursables » payables à la signature. Leur dénomination ne les soustrait pas automatiquement au régime protecteur si ces frais sont demandés en contrepartie de l'inscription ou de la formation.

Ce qu'il faut retenir

Le Code du travail interdit avec certitude d'exiger une somme pendant dix jours. Le maintien de cette interdiction jusqu'au quatorzième jour n'est pas explicitement prévu, mais l'attente de l'expiration du délai le plus long constitue la pratique la plus sûre.

15. Comment appliquer le plafond de 30 % et l'échelonnement du solde ?

À l'expiration du délai de dix jours, la somme payée ne peut excéder 30 % du prix convenu, selon les termes de l'article L. 6353-6. L'organisme ne peut pas neutraliser ce plafond en divisant artificiellement la somme initiale entre acompte, frais d'inscription, frais administratifs et accès à une plateforme lorsque ces montants rémunèrent en réalité l'opération de formation.

Le solde ne peut pas être immédiatement exigé après ce premier versement. Il doit être payé progressivement, en fonction du déroulement effectif de la formation. Un échéancier purement calendaire peut convenir s'il reflète raisonnablement la progression pédagogique. À l'inverse, une clause prévoyant 30 % au onzième jour puis 70 % quelques jours plus tard, avant toute exécution substantielle, méconnaît la logique du texte.

Moment	Règle résultant de l'article L. 6353-6
Pendant le délai de dix jours prévu par l'article L. 6353-5	Aucune somme ne peut être exigée
À l'expiration du délai de dix jours	La somme payée ne peut excéder 30 % du prix convenu
Pendant la formation	Solde échelonné au fur et à mesure de son déroulement
Avant le début effectif, après le premier versement	Pas d'exigibilité immédiate de la totalité du solde

Lorsqu'un délai de rétractation de quatorze jours s'applique, l'échéancier le plus lisible décale le premier paiement à l'expiration de ce délai. Le plafond de 30 % et la progressivité du solde demeurent ensuite applicables.

Erreur fréquente

Faire signer un mandat de prélèvement à la conclusion du contrat puis déclencher automatiquement le prélèvement de l'intégralité du prix à la fin du délai. L'autorisation technique de prélever ne rend pas exigible une somme que la loi impose d'échelonner.

Ce qu'il faut retenir

La fin du délai ne rend jamais la totalité du prix immédiatement exigible. Elle ouvre seulement la possibilité d'un premier versement plafonné, puis d'un paiement progressif.

16. La formation peut-elle commencer avant la fin du délai de rétractation ?

Le délai de rétractation n'est pas, par lui-même, un délai d'immobilisation

Les articles L. 6353-5 et L. 6353-6 du Code du travail n'interdisent pas expressément de commencer la formation pendant les dix jours. Ils organisent la faculté de rétractation et l'exigibilité du prix, non une interdiction générale d'exécuter le contrat.

Commencer tôt demeure néanmoins risqué. Si le stagiaire se rétracte, le Code du travail ne prévoit pas, avec la même précision que le Code de la consommation, un mécanisme général permettant de réclamer le prix proportionnel des heures déjà réalisées. Pour une personne qui n'a pas la qualité de consommateur, il est donc imprudent d'affirmer qu'une rémunération au prorata serait toujours acquise. Le report du démarrage après le délai de dix jours est la solution la plus simple. Si un démarrage anticipé est retenu, le contrat doit décrire clairement son calendrier et l'organisme doit mesurer le risque de devoir supporter le coût des premières prestations.

Le consommateur peut demander un commencement anticipé

Pour les contrats à distance ou hors établissement, l'article L. 221-25 du Code de la consommation permet au consommateur de demander que la prestation de services commence avant la fin du délai de quatorze jours.

Cette demande doit être expresse. Pour un contrat conclu à distance, elle peut être recueillie par tout moyen permettant d'en établir la réalité. Pour un contrat conclu hors établissement, elle doit être formulée sur papier ou sur un support durable.

La demande doit être distinguée de la simple acceptation du contrat. Une date de début inscrite dans le calendrier, une case générale d'acceptation des conditions contractuelles ou la première connexion à une plateforme ne démontrent pas nécessairement que le consommateur a expressément demandé l'exécution anticipée en connaissance de ses conséquences financières.

Le professionnel doit aussi avoir fourni l'information selon laquelle, en cas de rétractation après le commencement de la prestation à la demande du consommateur, celui-ci peut devoir payer un montant proportionnel au service déjà fourni.

Formulation pédagogique possible

« Je demande expressément que la formation commence avant la fin du délai de rétractation de quatorze jours. Je comprends que, si je me rétracte après son commencement, je pourrai devoir le montant proportionnel aux prestations effectivement fournies jusqu'à la communication de ma décision. »

Cette formulation doit rester séparée de l'acceptation générale du contrat et être conservée dans un format permettant d'en rapporter la preuve.

Erreur fréquente

Considérer que le choix d'une session commençant immédiatement vaut, à lui seul, demande expresse

d'exécution anticipée. Le professionnel doit pouvoir démontrer un consentement spécifique et informé.

✓ Ce qu'il faut retenir

Le consommateur peut commencer la formation avant l'expiration des quatorze jours sans perdre immédiatement son droit de rétractation. Le commencement anticipé doit avoir été expressément demandé et correctement documenté.

17. Que doit le consommateur s'il se rétracte après le commencement ?

Lorsque les conditions de l'article L. 221-25 sont remplies, le consommateur qui se rétracte après le commencement anticipé doit payer un montant correspondant au service fourni jusqu'au moment où il communique sa décision.

Le calcul est proportionnel au prix total convenu. Il doit refléter la part de prestation objectivement fournie jusqu'à la rétractation : heures de formation effectivement dispensées, séances individuelles réalisées ou prix individualisé convenu à l'avance pour des prestations réellement séparables. Les journaux de connexion peuvent constituer des indices, mais la simple ouverture technique ou mise à disposition de modules ne suffit pas, à elle seule, à établir la valeur du service fourni. Si le prix total est excessif, la valeur de marché du service fourni sert de référence.

Le professionnel ne peut donc pas prévoir que toute formation commencée est intégralement due. Une clause transformant la première connexion ou la participation à une seule séance en exigibilité de 100 % du prix est incompatible avec la règle de proportionnalité.

Exemple

Une formation de 40 heures coûte 2 000 euros. À la demande expresse du consommateur, elle commence pendant le délai de rétractation. Le consommateur se rétracte après 6 heures effectivement dispensées.

Si le prix est réparti uniformément et si les formalités ont été respectées, le montant proportionnel est, à titre indicatif :

$$2\,000 \times 6/40 = 300 \text{ euros}$$

Ce calcul doit être adapté si le contrat comporte des prestations dont la valeur n'est pas uniforme, à condition que la méthode soit objective, intelligible et non excessive.

Quand aucune somme n'est-elle due au titre du service commencé ?

Le consommateur ne supporte pas le coût de la prestation réalisée pendant le délai lorsque :

- il n'a pas expressément demandé le commencement anticipé ; ou
- le professionnel ne lui a pas fourni l'information requise sur les conséquences financières de ce commencement.

Dans ces hypothèses, le professionnel ne peut pas réparer l'absence de formalité en invoquant seulement l'utilité de la formation déjà reçue. Cette conséquence explique l'importance d'une preuve datée et conservée avant le début de la prestation.

Point doctrinal

L'article L. 221-25 détermine en principe l'existence et le montant de la dette proportionnelle après rétractation. Il ne règle pas expressément son articulation avec l'interdiction d'exiger une somme pendant les dix jours protégés par l'article L. 6353-6. Lorsque l'exécution et la rétractation interviennent pendant cette période, l'exigibilité immédiate du prorata ne peut donc pas être tenue pour acquise. Reporter le début de la formation demeure la solution la plus sûre.

Si des sommes ont déjà été encaissées, l'article L. 221-24 impose en principe leur remboursement dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le professionnel est informé de la rétractation, sous déduction du montant proportionnel valablement dû. Le remboursement doit, sauf accord exprès contraire et sans frais pour le consommateur, utiliser le même moyen de paiement.

Erreur fréquente

Confondre l'acompte maximal de 30 % avec l'indemnité due après rétractation. Le plafond du premier paiement et le calcul du service effectivement fourni répondent à deux questions différentes. Un acompte encaissé doit être restitué pour la fraction qui excède le montant proportionnel valablement dû.

Ce qu'il faut retenir

Après un commencement anticipé régulier, le consommateur ne doit que la part proportionnelle du service fourni avant sa rétractation. Sans demande expresse ou sans information adéquate, aucune somme n'est due pour cette exécution anticipée.

18. Le commencement de la formation fait-il perdre le droit de rétractation ?

Non. Pour une prestation de services, l'article L. 221-28 ne fait disparaître le droit de rétractation qu'après l'exécution complète du service et à condition que :

- l'exécution ait commencé avec l'accord préalable et exprès du consommateur ;
- le consommateur ait reconnu qu'il perdrait son droit une fois le contrat entièrement exécuté.

Ces conditions sont cumulatives. Tant que la prestation de formation qualifiée de service n'est pas complètement exécutée, le consommateur peut encore se rétracter. Si le commencement anticipé a été régulièrement demandé, il devra seulement le montant proportionnel prévu par l'article L. 221-25, sous réserve de l'articulation avec les règles sectorielles de paiement exposée ci-dessus.

La reconnaissance de la perte future du droit doit elle aussi être spécifique. Une clause générale selon laquelle « toute formation commencée est due et emporte renonciation à la rétractation » est juridiquement trompeuse : elle anticipe la perte du droit avant l'exécution complète et écarte la proportionnalité.

** Formulation pédagogique possible**

« Je reconnais que je perdrai mon droit de rétractation lorsque la prestation de formation aura été entièrement exécutée, si cette exécution complète intervient avant la fin du délai de quatorze jours. »

La demande de commencement anticipé et cette reconnaissance peuvent être recueillies dans le même parcours, mais elles doivent exprimer deux consentements identifiables. Deux cases distinctes, non précochées, constituent une preuve simple et lisible, sans être la seule technique juridiquement concevable.

** Erreur fréquente**

Demander au consommateur de « renoncer à son droit de rétractation » pour obtenir un accès immédiat à une prestation de formation qualifiée de service. Il ne renonce pas immédiatement : la perte intervient seulement après l'exécution complète et sous les conditions prévues par la loi.

** Ce qu'il faut retenir**

Le début d'une prestation de formation qualifiée de service ne supprime pas le droit de rétractation. Seule son exécution complète peut produire cet effet, si les consentements requis ont été recueillis au préalable.

19. Une formation en ligne est-elle toujours un contenu numérique ?

Non. Le support numérique ne suffit pas à déterminer la qualification du contrat.

Le Code de la consommation distingue notamment :

- le contenu numérique, constitué de données produites et fournies sous forme numérique ;
- le service numérique, qui permet notamment de créer, traiter, stocker, consulter ou partager des données ;
- la prestation de services, qui peut être fournie au moyen d'une plateforme sans se réduire à la remise de données.

Une bibliothèque de vidéos ou de fichiers téléchargeables peut relever de la fourniture d'un contenu numérique sans support matériel. Une formation comprenant du tutorat, des classes virtuelles, des corrections, une évaluation ou un accompagnement individualisé présente en revanche les caractéristiques d'une prestation de services, même si tous les échanges ont lieu en ligne. De nombreuses offres d'e-learning sont mixtes.

La distinction est importante car l'article L. 221-28 prévoit, pour le contenu numérique sans support matériel fourni dans le cadre d'un contrat soumettant le consommateur à une obligation de payer, une exception différente. Le droit de rétractation peut être perdu dès le commencement de l'exécution si le consommateur :

- a donné son consentement préalable et exprès pour que la fourniture commence avant la fin du délai ;

- a reconnu qu'il perdrait ainsi son droit de rétractation ;
- a reçu la confirmation de cet accord dans les conditions prévues à l'article L. 221-13.

Le professionnel doit pouvoir prouver l'ensemble de ces formalités. L'acceptation globale des conditions générales ne suffit pas à établir, à elle seule, un consentement exprès au commencement immédiat et une reconnaissance expresse de la perte du droit.

Pour une offre mixte, il est risqué d'appliquer l'exception du contenu numérique à l'intégralité du prix. La qualification dépend de la réalité de l'offre, de son objet principal et du caractère réellement séparable de ses composantes ; une simple ventilation contractuelle du prix ne commande pas à elle seule le régime légal. Lorsque la séparation n'est pas fiable, traiter l'ensemble selon le régime protecteur de la prestation de services limite le risque de priver indûment le consommateur de son droit.

Erreur fréquente

Écrire qu'une simple connexion à l'espace pédagogique vaut consommation définitive de la formation et perte du droit de rétractation. Cette conclusion dépend de la qualification exacte de la prestation et du respect préalable de toutes les formalités légales.

Ce qu'il faut retenir

« En ligne » ne signifie pas automatiquement « contenu numérique sans support matériel ». Il faut qualifier la prestation réelle avant d'invoquer une exception au droit de rétractation.

20. Quel parcours contractuel mettre en place ?

Un parcours de réduction du risque peut être organisé en six temps.

1. Qualifier la situation

L'organisme identifie d'abord la nature de l'action, le contrat individuel, la qualité éventuelle de consommateur, le mode de conclusion et les exceptions susceptibles d'écarter le droit. Il ne propose le parcours de commencement anticipé du Code de la consommation que lorsque ce régime est applicable.

2. Informer avant la conclusion

Le consommateur reçoit notamment les informations prévues à l'article L. 221-5 sur le délai et les modalités de rétractation, le formulaire type, l'existence et l'emplacement de la fonctionnalité en ligne lorsqu'elle est obligatoire, le coût proportionnel d'un commencement anticipé et l'absence ou la perte du droit lorsqu'une exception est invoquée.

Pour un contrat conclu à distance ou hors établissement, l'article L. 221-13 impose en outre une confirmation sur support durable comprenant les informations requises et le formulaire type, au plus tard avant le début de l'exécution. Lorsqu'une commande électronique oblige au paiement, le parcours doit aussi satisfaire à l'article L. 221-14. En cas de démarchage téléphonique, le formalisme de l'article L. 221-16 s'ajoute depuis le 11 août 2026.

3. Conserver une date de conclusion certaine

Le système conserve le contrat accepté, sa version, la date et l'heure de conclusion ainsi que la preuve de sa transmission sur un support durable.

4. Recueillir les consentements spécifiques

Si le consommateur veut commencer avant l'expiration du délai, l'organisme recueille séparément :

- sa demande expresse de commencement anticipé ;
- sa reconnaissance de la perte du droit après exécution complète du service ;
- pour un véritable contenu numérique fourni immédiatement, son consentement et sa reconnaissance adaptés à cette qualification.

Aucune case ne devrait être précochée. La preuve doit associer le consentement à la personne, au contrat, à la version du texte présenté et à un horodatage.

5. Séparer accès pédagogique et paiement

L'ouverture d'un accès anticipé ne doit pas déclencher mécaniquement l'exigibilité de la totalité du prix. Le système de paiement respecte le délai de dix jours, le plafond de 30 % et l'échelonnement du solde. La politique la plus prudente reporte le premier prélèvement après le délai de quatorze jours lorsqu'il s'applique.

6. Prévoir la rétractation en cours d'exécution

Le système doit permettre d'arrêter les accès et prestations futures à la date pertinente, de mesurer ce qui a été effectivement fourni, de calculer le montant proportionnel et de rembourser le surplus dans le délai légal.

Question de contrôle	Preuve à conserver
Quel contrat a été conclu ?	Version signée et conditions applicables
Quand a-t-il été conclu ?	Horodatage et confirmation sur support durable
Le consommateur a-t-il demandé un début anticipé ?	Consentement spécifique, daté et non précoché
A-t-il été informé du coût proportionnel ?	Information précontractuelle et version remise
Quelle prestation a été fournie avant la rétractation ?	Feuilles d'émargement, journaux d'accès, séances et travaux réalisés
Comment le montant retenu a-t-il été calculé ?	Méthode de proratisation et justificatif du remboursement

Synthèse opérationnelle de la partie 4

Situation	Conséquence principale
Avant l'expiration des dix jours calculés depuis la	Aucune somme ne peut être exigée au titre de

Situation	Conséquence principale
signature	l'article L. 6353-6
Après l'expiration de ces dix jours	Premier paiement limité à 30 %, puis solde progressif
Après l'expiration du délai sectoriel mais avant celle des quatorze jours calculés depuis la conclusion	Rétractation consumériste encore possible ; attente du paiement recommandée par prudence
Service commencé sans demande expresse du consommateur	Aucun montant dû pour l'exécution anticipée au titre de l'article L. 221-25
Service commencé sur demande expresse et après information adéquate	Montant proportionnel dû en cas de rétractation
Service entièrement exécuté avec les consentements requis	Perte du droit de rétractation possible
Simple début d'une prestation de services	Le droit de rétractation subsiste
Véritable contenu numérique sans support matériel	Perte possible dès le commencement, mais seulement si toutes les formalités spécifiques sont remplies

Partie 5 - Exercer la rétractation et en tirer les conséquences

La reconnaissance d'un droit de rétractation ne suffit pas. Encore faut-il déterminer comment la décision doit être communiquée, qui doit en rapporter la preuve, quelles sommes doivent être restituées et quelles conséquences s'attachent à une information ou à une clause irrégulière.

Comme dans la partie précédente, les règles de fond des sections 2, 3 et 6 du chapitre 1er sont étendues, par l'article L. 221-3, au petit professionnel ayant conclu un contrat hors établissement dans les conditions de ce texte. L'applicabilité des sanctions à ce bénéficiaire professionnel doit être examinée disposition par disposition. Certaines amendes administratives visent expressément le consommateur, tandis que les articles L. 242-1, L. 242-5 et L. 242-7 relatifs au contrat hors établissement ne reprennent pas tous cette limitation textuelle.

Les réponses diffèrent selon le régime applicable. Le Code du travail impose une lettre recommandée avec avis de réception pour le délai de dix jours. Le Code de la consommation admet toute déclaration dénuée d'ambiguïté et organise, depuis le 19 juin 2026, une fonctionnalité de rétractation pour les contrats conclus au moyen d'une interface en ligne.

21. Comment la rétractation doit-elle être exercée ?

Dans le seul régime du Code du travail

L'article L. 6353-5 prévoit que la personne qui se rétracte dans les dix jours en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec avis de réception.

Le texte n'indique pas expressément si la formalité est parfaite à l'expédition ou à la réception. En l'absence de décision publiée identifiée tranchant directement ce point, le stagiaire devrait expédier la lettre recommandée avant l'expiration du délai et conserver la preuve horodatée de son dépôt ; l'organisme qui souhaite réduire le risque contentieux peut retenir la date d'expédition.

L'organisme peut décider d'accepter un mode plus simple, tel qu'un courriel ou un formulaire interne. Une telle pratique facilite l'exercice du droit mais ne modifie pas la rédaction de l'article L. 6353-5. Lorsque le Code de la consommation n'est pas applicable, la lettre recommandée demeure donc la modalité expressément prévue par le texte.

Lorsque le Code de la consommation s'applique

L'article L. 221-21 permet au consommateur d'exercer son droit par :

- le formulaire type de rétractation communiqué par le professionnel ;
- ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter.

Aucune motivation n'est exigée. Le consommateur n'a pas à expliquer son changement de décision ni à établir une faute de l'organisme.

Un courriel indiquant clairement que la personne se rétracte du contrat identifié peut suffire. En revanche, une demande de renseignements, une plainte sur la qualité de la formation, une absence à la

première séance ou une demande de report ne traduisent pas nécessairement une volonté non équivoque de mettre fin au contrat par rétractation.

La déclaration doit être envoyée avant l'expiration du délai. L'organisme ne peut pas opposer sa date de lecture, un délai de traitement interne ou la fermeture temporaire de son service administratif.

Exemple

Le consommateur écrit le quatorzième jour : « Je vous informe que j'exerce mon droit de rétractation concernant le contrat de formation n° 2026-184 conclu le 2 septembre 2026. »

La volonté et le contrat sont identifiables. La réception ou le traitement du courriel le lendemain ne rend pas la rétractation tardive si son envoi dans le délai peut être établi.

La fonctionnalité de rétractation en ligne depuis le 19 juin 2026

Depuis le 19 juin 2026, l'article L. 221-21 comporte une obligation supplémentaire pour les contrats conclus à distance au moyen d'une interface en ligne. Le professionnel doit mettre gratuitement à la disposition du consommateur une fonctionnalité lui permettant d'exercer son droit de rétractation.

L'article D. 221-5 en précise le fonctionnement. La fonctionnalité doit notamment :

- être identifiée par les mots « renoncer au contrat ici » ou par une formule analogue dénuée d'ambiguïté ;
- être visible, directement et facilement accessible ;
- rester disponible pendant toute la durée du délai de rétractation ;
- permettre d'identifier le consommateur et le contrat concerné ;
- comporter une étape intitulée « confirmer la rétractation » ou une formule analogue ;
- donner lieu, dans un délai raisonnable, à un accusé de réception sur papier ou sur un autre support durable mentionnant le contenu de la déclaration ainsi que sa date et son heure d'envoi.

Cette obligation concerne le mode de conclusion du contrat. Une inscription et un paiement entièrement réalisés sur le site de l'organisme sont directement visés. La seule mise à disposition ultérieure d'un espace pédagogique en ligne ne suffit pas : il faut que le contrat ait été conclu à distance au moyen d'une interface en ligne.

Cette obligation s'applique aux contrats conclus à compter du 19 juin 2026. Les contrats déjà en cours à cette date restent régis par les dispositions antérieures.

La fonctionnalité ne devient pas pour autant le moyen exclusif de se rétracter. Le consommateur conserve la possibilité d'utiliser le formulaire type ou toute autre déclaration non ambiguë. Une clause imposant le bouton comme unique canal ajouterait une restriction que l'article L. 221-21 ne prévoit pas.

✓ Ce qu'il faut retenir

Le contrat individuel relevant seulement du Code du travail reste soumis à la lettre recommandée prévue par l'article L. 6353-5. Le consommateur peut, quant à lui, utiliser toute déclaration non ambiguë. Si le contrat a été conclu par une interface en ligne, l'organisme doit en plus proposer la fonctionnalité de rétractation applicable depuis le 19 juin 2026.

22. Qui doit prouver quoi ?

L'article L. 221-22 fait peser sur le consommateur la charge de prouver qu'il a exercé son droit de rétractation dans les conditions de l'article L. 221-21.

Il doit donc pouvoir établir au minimum :

- le contenu de la déclaration ;
- le contrat auquel elle se rapporte ;
- la date et, lorsque le terme du délai est discuté, l'heure de son envoi.

Un accusé de réception de courrier électronique, une copie horodatée du formulaire, un récépissé de lettre recommandée ou l'accusé généré par la fonctionnalité en ligne constituent des éléments utiles. Une capture d'écran isolée, sans adresse, date ni confirmation d'envoi, possède une force probante plus faible.

Le professionnel supporte de son côté la preuve qu'il a satisfait à ses obligations d'information. L'article L. 221-7 met à sa charge la preuve de l'information précontractuelle imposée par la section. Il doit donc être en mesure d'établir :

- quelle information relative à la rétractation a été présentée ;
- à quel moment elle l'a été ;
- sur quel support elle a été remise ;
- quelle version du formulaire et des conditions contractuelles était applicable ;
- quels consentements spécifiques ont été recueillis en cas de commencement anticipé.

La personne qui invoque l'application du droit de la consommation doit également apporter les éléments permettant d'établir qu'elle entre dans son champ, notamment sa qualité de consommateur et les circonstances de conclusion. Cette répartition découle du droit commun de la preuve, en particulier de l'article 1353 du Code civil. Une déclaration standardisée sur la finalité de l'achat n'est qu'un indice ; elle ne remplace pas l'examen de la réalité objective du contrat.

La preuve ne devrait pas reposer sur la seule version actuelle du site. Une page peut être modifiée après la conclusion. L'organisme a intérêt à conserver la version remise ou acceptée, associée à la date et au contrat concernés.

La nouvelle fonctionnalité en ligne facilite cette double preuve. L'accusé prévu à l'article D. 221-5 doit reprendre le contenu, la date et l'heure de l'envoi. Il protège le consommateur, mais il fournit également à l'organisme une trace objective permettant de déclencher sans délai l'arrêt des prestations et le remboursement.

✗ Erreur fréquente

Conserver uniquement la date de connexion du stagiaire ou la date à laquelle le service administratif a traité la demande. Ces données ne prouvent ni l'information fournie lors de la conclusion ni la date à laquelle la déclaration de rétractation a été envoyée.

✓ Ce qu'il faut retenir

Le consommateur prouve l'exercice de la rétractation. Le professionnel prouve l'information et les consentements sur lesquels il entend s'appuyer. Le parcours contractuel doit donc produire des traces pour les deux parties, sans faire dépendre le droit d'une validation discrétionnaire de l'organisme.

23. Que se passe-t-il lorsque l'information sur la rétractation est absente ou incomplète ?

Le Code de la consommation impose au professionnel de fournir, avant la conclusion, les informations relatives aux conditions, au délai et aux modalités d'exercice du droit de rétractation, ainsi que le formulaire type lorsque ce droit existe.

Lorsque les informations visées au 7° de l'article L. 221-5 n'ont pas été fournies, l'article L. 221-20 prolonge le délai de rétractation de douze mois à compter de l'expiration du délai initial.

Le consommateur peut ainsi disposer, en pratique, d'une période maximale de douze mois et quatorze jours à compter du point de départ initial.

Si le professionnel régularise l'information pendant cette prolongation, un nouveau délai de quatorze jours court à compter du jour où le consommateur reçoit l'information.

La mention d'un délai de dix jours dans un contrat qui relève en réalité du délai consommériste de quatorze jours ne sécurise donc pas l'organisme. Elle ne fournit pas correctement la durée légale et crée un risque sérieux de prolongation de douze mois. Aucune décision citée dans cette étude ne tranche toutefois spécifiquement les effets d'une information réduisant le délai de quatre jours ; l'appréciation dépendra du contenu complet de l'information et du litige soumis au juge.

Il faut distinguer cette prolongation de la nullité de la clause. L'article L. 242-3 déclare nulle toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation. Une clause qui limite le droit à dix jours, impose une renonciation immédiate ou exclut toute rétractation dès la première connexion ne peut donc pas produire l'effet annoncé lorsque le régime de quatorze jours s'applique.

Pour un contrat conclu à distance, la nullité de cette clause n'entraîne pas nécessairement, à elle seule, la nullité de l'ensemble du contrat. D'autres conséquences civiles peuvent être recherchées selon les circonstances - restitution, dommages et intérêts, clause abusive ou vice du consentement - mais elles supposent d'en réunir les conditions.

Une distinction s'impose pour le contrat hors établissement. L'article L. 242-1 prévoit à peine de nullité le respect des articles L. 221-9 et L. 221-10. Or l'article L. 221-9 exige que l'exemplaire daté remis au client contienne les informations prévues à l'article L. 221-5 et soit accompagné du formulaire type.

Leur omission peut donc fonder une demande de nullité de l'ensemble du contrat hors établissement. Cette sanction ne doit pas être transposée automatiquement au contrat conclu à distance.

✓ Ce qu'il faut retenir

L'absence d'information sur le droit de rétractation prolonge le délai de douze mois. Une information erronée fragilise également le contrat, mais ses effets doivent être appréciés précisément. La clause de renonciation ou de réduction du droit du consommateur est nulle sans que la nullité de tout le contrat soit automatique.

24. Que doit rembourser l'organisme et dans quel délai ?

Lorsque le consommateur se rétracte, l'article L. 221-24 oblige le professionnel à rembourser la totalité des sommes versées, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision.

Pour une prestation de formation, il n'existe pas de bien à attendre en retour. L'organisme ne peut donc pas différer le remboursement jusqu'à la restitution d'un support pédagogique, sauf situation distincte portant réellement sur la vente d'un bien. Le délai court à compter de l'information relative à la rétractation.

Le remboursement doit être effectué par le même moyen de paiement que celui utilisé initialement. Un autre moyen est possible si le consommateur y consent expressément et si ce changement ne lui occasionne aucun frais.

L'organisme ne peut pas imposer :

- un avoir à utiliser sur une autre formation ;
- un report automatique sur une session ultérieure ;
- des frais de dossier ou de traitement de la rétractation ;
- une retenue forfaitaire présentée comme non remboursable.

Lorsque la formation a commencé à la demande expresse du consommateur dans les conditions de l'article L. 221-25, le professionnel peut retenir le montant proportionnel correspondant au service effectivement fourni jusqu'à la communication de la décision. Il rembourse alors le surplus.

Le montant proportionnel ne doit pas être confondu avec une pénalité d'annulation. Il rémunère uniquement l'exécution anticipée régulièrement demandée et documentée. Si les conditions de l'article L. 221-25 ne sont pas réunies, aucune somme n'est due au titre de cette exécution anticipée.

Dans le régime du seul Code du travail, aucune somme ne devrait normalement avoir été exigée pendant les dix jours. Si une somme a néanmoins été encaissée et que le stagiaire se rétracte régulièrement, l'organisme ne dispose pas d'un fondement pour la conserver du seul fait du versement. La question d'une prestation déjà exécutée pendant ce délai est moins précisément réglée que dans le Code de la consommation et doit être traitée avec prudence, comme indiqué dans la partie 4.

✗ Erreur fréquente

Faire courir le délai de remboursement à compter de la validation de la demande par la direction ou de la clôture administrative du dossier. Pour le consommateur, le point de départ légal est la date à laquelle le professionnel est informé de la rétractation.

✓ Ce qu'il faut retenir

Le remboursement du consommateur intervient au plus tard dans les quatorze jours suivant l'information du professionnel. Il porte sur toutes les sommes encaissées, sous la seule réserve du montant proportionnel valablement dû après un commencement anticipé conforme à l'article L. 221-25.

25. Quelles conséquences en cas de remboursement tardif ?

L'article L. 242-4 prévoit une majoration de plein droit des sommes dues lorsque le professionnel ne rembourse pas dans le délai légal.

La progression est la suivante :

Retard après l'expiration du délai de remboursement	Majoration prévue par l'article L. 242-4
Remboursement au plus tard 10 jours après le terme	Taux d'intérêt légal
Retard compris entre 10 et 20 jours	5 %
Retard compris entre 20 et 30 jours	10 %
Retard compris entre 30 et 60 jours	20 %
Entre 60 et 90 jours	50 %
Par nouveau mois de retard au-delà	5 points supplémentaires, jusqu'au plafond légal, puis taux d'intérêt légal

Le tableau reprend volontairement les bornes employées par le texte. Leur rédaction se chevauche aux dixième, vingtième et trentième jours ; aucune jurisprudence publiée identifiée dans cette étude ne permet de réécrire ces bornes comme une règle certaine. L'article L. 242-4 emploie, pour son plafond, les mots « prix du produit » alors qu'il renvoie au remboursement prévu par l'article L. 221-24, lequel couvre aussi les services. En l'absence de précision propre aux services, cette limite ne doit pas être reformulée avec une certitude que le texte ne fournit pas. La majoration naît en tout état de cause de plein droit : le consommateur n'a pas à démontrer un préjudice équivalent à son montant.

Un désaccord sur la qualification du contrat ou sur le montant proportionnel ne devrait pas conduire l'organisme à immobiliser sans calcul l'intégralité des sommes. Il doit instruire rapidement la demande, isoler la fraction qu'il estime éventuellement due, en justifier le calcul et rembourser le surplus dans le délai.

✗ Erreur fréquente

Attendre une relance ou une mise en demeure avant de déclencher le remboursement. La mise en demeure peut être utile au consommateur pour faire valoir ses droits, mais elle n'est pas le point de départ du délai de quatorze jours prévu par l'article L. 221-24.

✓ Ce qu'il faut retenir

Le retard de remboursement produit des majorations légales qui augmentent rapidement. Un traitement interne immédiat de la rétractation est donc une obligation juridique autant qu'une mesure de gestion.

26. Quelles sanctions l'organisme de formation encourt-il ?

Les sanctions doivent être présentées par fondement. Le régime sectoriel du Code du travail et le régime du Code de la consommation peuvent s'appliquer au même parcours, sans porter nécessairement sur le même manquement.

Le nouveau régime administratif du Code du travail

Depuis le 27 juin 2026, les anciennes références aux amendes pénales sectorielles ne sont plus à jour. L'article 70 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 a notamment abrogé les articles L. 6355-1 à L. 6355-17 et L. 6355-18 à L. 6355-23, puis créé les articles L. 6356-1 à L. 6356-7. Les articles L. 6355-17-1 et L. 6355-24 subsistent : il ne faut donc pas présenter l'ensemble du chapitre L. 6355 comme abrogé.

Sur le rapport des agents de contrôle, l'autorité administrative peut adresser un avertissement ou prononcer une amende en cas de manquement aux dispositions énumérées à l'article L. 6356-1.

Cette liste comprend notamment :

- les articles L. 6353-3 et L. 6353-4 relatifs au contrat individuel et à son contenu ;
- les articles L. 6353-6 à L. 6353-8, parmi lesquels figurent l'interdiction d'exiger une somme pendant le délai de dix jours, le plafond de 30 %, l'échelonnement du solde et certaines obligations d'information.

Le montant maximal est de 4 000 euros par manquement. Il est porté au double en cas de nouveau manquement de même nature dans les deux ans suivant la notification d'une précédente amende. Il est majoré de 50 % en cas de nouveau manquement de même nature dans l'année suivant la notification d'un avertissement.

L'autorité tient compte des circonstances, de la gravité du manquement, du comportement et de la bonne foi de son auteur, ainsi que de ses ressources et de ses charges.

Une précision est nécessaire : l'article L. 6353-5, qui fixe le droit de rétractation de dix jours et la lettre recommandée, n'apparaît pas dans l'énumération de l'article L. 6356-1. Il ne faut donc pas rattacher automatiquement toute violation de l'article L. 6353-5 à l'amende de 4 000 euros. En revanche, l'appel de fonds prématuré et les irrégularités financières de l'article L. 6353-6 entrent expressément dans le nouveau régime administratif.

Les sanctions du Code de la consommation

Pour les contrats hors établissement, l'article L. 242-1 attache la nullité au non-respect des articles L. 221-9 et L. 221-10. L'article L. 242-5 punit en outre de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le défaut de remise au client d'un exemplaire du contrat conforme aux exigences légales. L'article L. 242-6 prévoit une amende de 150 000 euros en cas d'absence de formulaire de rétractation conforme. L'article L. 242-7 prévoit deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque le professionnel exige ou obtient un paiement ou une contrepartie en violation de l'interdiction des sept jours prévue à l'article L. 221-10.

Depuis le 11 août 2026, le démarchage téléphonique relève aussi de règles et sanctions spécifiques. Le manquement à l'article L. 221-16 est passible de l'amende administrative prévue à l'article L. 242-12, pouvant atteindre 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale. La violation du régime de consentement préalable de l'article L. 223-1 relève de l'article L. 242-16, sans préjudice de la nullité du contrat prévue par l'article L. 223-1.

L'article L. 242-10 sanctionne le manquement aux obligations d'information, notamment celles de l'article L. 221-5, par une amende administrative pouvant atteindre :

- 15 000 euros pour une personne physique ;
- 75 000 euros pour une personne morale.

L'article L. 242-13 prévoit les mêmes plafonds pour les manquements aux articles L. 221-18, L. 221-21 et L. 221-23 à L. 221-27, qui encadrent l'exercice du droit et ses effets. Sont notamment concernés l'entrave à la rétractation, l'absence de fonctionnalité en ligne lorsqu'elle est obligatoire, le défaut de remboursement ou la facturation irrégulière d'une prestation commencée.

L'article L. 221-3 étend certaines dispositions de fond aux petits professionnels, mais ne vise pas formellement le titre IV relatif aux sanctions. L'existence du droit substantiel peut donc être affirmée lorsque les conditions de l'article L. 221-3 sont réunies ; l'application de chaque sanction au bénéficiaire professionnel appelle une analyse distincte de sa rédaction et de son champ.

À ces sanctions administratives s'ajoutent les effets civils déjà exposés :

- nullité d'une clause de renonciation au droit de rétractation ;
- restitution des sommes ;
- majorations de plein droit en cas de remboursement tardif ;
- éventuels dommages et intérêts si un préjudice distinct est établi ;
- neutralisation d'une somme réclamée pour une exécution anticipée lorsque les formalités n'ont pas été respectées.

Le même fait ne doit pas être artificiellement multiplié. Un contrat indiquant dix jours, prélevant immédiatement 100 % du prix et empêchant toute demande en ligne peut cependant révéler plusieurs manquements distincts, relevant de textes et d'autorités de contrôle différents. Leur éventuel cumul doit respecter les exigences de proportionnalité et les garanties applicables aux sanctions de nature punitive.

Tableau de synthèse des principaux risques

Manquement	Conséquence principale identifiée
Absence d'information consommériste sur la rétractation	Prolongation de douze mois et amende administrative possible
Clause réduisant à dix jours le droit de quatorze jours	Clause nulle ; rétractation encore possible dans le délai légal
Contrat hors établissement remis sans respecter l'article L. 221-9	Nullité possible et sanction pénale prévue par l'article L. 242-5
Paieement exigé ou obtenu avant sept jours pour un contrat hors établissement	Sanction pénale prévue par l'article L. 242-7, sans préjudice de la règle sectorielle de dix jours
Démarchage téléphonique sans consentement préalable depuis le 11 août 2026	Nullité du contrat et sanction prévue par l'article L. 242-16
Non-respect du formalisme téléphonique de l'article L. 221-16	Amende administrative prévue par l'article L. 242-12
Absence de fonctionnalité pour un contrat conclu via une interface en ligne	Manquement à l'article L. 221-21 ; amende administrative possible
Refus d'un courriel non ambigu au motif qu'il n'est pas recommandé	Entrave possible à l'exercice du droit du consommateur
Paieement exigé avant la fin des dix jours	Manquement à l'article L. 6353-6 ; avertissement ou amende administrative possible
Premier versement supérieur à 30 % ou solde non échelonné	Manquement à l'article L. 6353-6 ; avertissement ou amende administrative possible
Remboursement tardif	Majoration de plein droit et amende administrative possible
Prix intégral conservé après simple commencement	Restitution du surplus et manquement possible aux articles L. 221-24 et L. 221-25

✓ Ce qu'il faut retenir

Depuis juin 2026, deux actualisations sont indispensables. Le parcours en ligne doit intégrer une fonctionnalité de rétractation et les manquements sectoriels des organismes relèvent d'un nouveau régime d'avertissement ou d'amende administrative. L'ancienne amende pénale de 4 500 euros ne doit plus être citée comme droit en vigueur.

Synthèse opérationnelle de la partie 5

À réception d'une déclaration de rétractation, l'organisme devrait :

1. Horodater la demande sans attendre son instruction au fond.
2. Identifier le contrat, sa date de conclusion et le régime applicable.

3. Vérifier la date d'envoi et, pour le seul régime du Code du travail, conserver aussi les éléments relatifs à la réception en raison de l'imprécision du texte.
 4. Suspendre les prestations qui ne doivent plus être exécutées.
 5. Déterminer si un commencement anticipé a été expressément demandé.
 6. Calculer, le cas échéant, la seule part proportionnelle valablement due.
 7. Rembourser le surplus par le même moyen de paiement dans les quatorze jours.
 8. Conserver la déclaration, les consentements, le calcul et la preuve du remboursement.
-

Partie 6 - Traiter les montages et acheteurs particuliers

Les développements précédents reposent sur l'identification d'un contrat individuel conclu directement entre une personne physique et un organisme de formation. Certains montages modifient cependant le support contractuel, le débiteur du prix ou le circuit de paiement.

Le CPF, les abondements, le reste à payer et la prise en charge par un employeur ne peuvent donc pas être ajoutés à la fin du raisonnement comme de simples moyens de paiement. Ils peuvent modifier la relation juridique elle-même.

27. Le CPF obéit-il au même régime que le contrat individuel de formation ?

Pas exactement.

Lorsqu'une action est financée par la Caisse des dépôts et consignations et mise en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, l'article D. 6353-1, III, du Code du travail prévoit que les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 tiennent lieu de convention pour le prestataire et le titulaire du compte.

L'inscription réalisée sur Mon Compte Formation ne doit donc pas être traitée comme si l'organisme et le stagiaire avaient parallèlement conclu un contrat individuel ordinaire auquel il suffirait d'appliquer les articles L. 6353-3 à L. 6353-7. Le support contractuel et le circuit financier sont organisés par la plateforme, ses conditions générales et ses conditions particulières.

Dans leur version 15 de mai 2026, les conditions applicables au titulaire prévoient un parcours contractuel spécifique, notamment à l'article 6.1.1 :

- le contrat est conclu lorsque le titulaire confirme sa commande ;
- le titulaire dispose alors de quatorze jours ouvrés pour se rétracter ;
- l'exercice s'effectue dans l'espace personnel par l'annulation du dossier ;
- l'organisme reçoit la notification dans son espace professionnel ;
- les droits réservés sont libérés ;
- la participation financière et le reste à payer sont, le cas échéant, remboursés par le même moyen de paiement dans un délai maximal de trente jours calendaires.

Le délai de quatorze jours ouvrés prévu par ces conditions n'est donc pas identique au délai légal de quatorze jours du Code de la consommation. Ce dernier porte en principe sur des jours calendaires, sous réserve du report de son terme prévu par l'article L. 221-19. Le calendrier de Mon Compte Formation est généralement plus long puisqu'il décompte les jours ouvrés selon la définition conventionnelle applicable.

Il n'est pas davantage identique au délai de dix jours de l'article L. 6353-5. L'organisme ne doit pas substituer ses propres conditions générales à celles de la plateforme ni demander au titulaire d'adresser en parallèle une lettre recommandée pour que l'annulation soit prise en compte.

Pourquoi le Code de la consommation n'est-il pas automatiquement applicable au CPF ?

La mobilisation du CPF s'inscrit normalement dans un projet de développement des compétences et présente une finalité professionnelle. L'arrêt du 9 mars 2022 montre qu'une formation poursuivant un projet professionnel futur peut exclure la qualité de consommateur, même lorsque la personne n'exerce pas encore l'activité envisagée.

Le seul fait que la commande soit passée en ligne ne suffit donc pas à appliquer les articles L. 221-18 et suivants. Il faut encore que le titulaire agisse à des fins étrangères à toute activité ou finalité professionnelle.

L'utilisation du CPF constitue un indice très fort de finalité professionnelle. Elle ne devrait toutefois pas être transformée sans analyse en présomption légale irréfragable de non-consommation. Si, dans une situation exceptionnelle, la finalité réelle permettait de retenir la qualité de consommateur, les protections impératives du Code de la consommation devraient être articulées avec les conditions de la plateforme. Ces dernières ne pourraient pas réduire un droit légal d'ordre public.

La formation peut-elle commencer avant la fin des quatorze jours ouvrés ?

Les conditions particulières Mon Compte Formation imposent à l'organisme de respecter au moins onze jours ouvrés entre l'envoi de sa proposition de commande et la date de début de la formation. Elles prévoient également, à l'article 6.1.2, que le stagiaire accepte l'exécution du contrat avant l'expiration du délai et renonce à son droit de rétractation à la date de début indiquée dans la commande.

Cette stipulation appartient au régime de la plateforme. Elle ne doit pas être recopiée dans les contrats ordinaires conclus avec des consommateurs. Comme l'a montré la partie 4, le simple commencement d'une prestation de services ne fait pas perdre immédiatement le droit de rétractation prévu par le Code de la consommation. Cette perte suppose en principe l'exécution complète du service et le respect des conditions de l'article L. 221-28.

La distinction est importante pour les organismes qui utilisent une même trame de conditions générales pour leurs ventes directes et leurs offres CPF. Une clause admissible dans le fonctionnement conventionnel de la plateforme ne devient pas, par reproduction, conforme au droit de la consommation.

Rétractation et annulation ne désignent pas la même période

Mon Compte Formation distingue :

- la rétractation pendant les quatorze jours ouvrés suivant la conclusion ;
- l'annulation après ce délai mais avant le début de la formation ;
- l'absence ou l'abandon après l'entrée en formation ;
- la force majeure.

Une annulation intervenant plus de sept jours ouvrés avant le début est possible, selon les conditions en vigueur, sans frais d'annulation. Une annulation intervenant moins de sept jours ouvrés avant le début et hors délai de rétractation obéit à des conséquences financières différentes. Ces règles ne doivent pas être présentées comme une prolongation du droit de rétractation.

✗ Erreur fréquente

Indiquer dans les conditions de vente de l'organisme que toute inscription CPF bénéficie du « délai légal de quatorze jours ouvrés du Code de la consommation ». Le délai de la plateforme est bien de quatorze jours ouvrés, mais cette durée résulte des conditions Mon Compte Formation. Le Code de la consommation prévoit quatorze jours et non quatorze jours ouvrés.

✓ Ce qu'il faut retenir

Le CPF possède un parcours contractuel spécifique articulé aux textes. Les conditions Mon Compte Formation tiennent lieu de la convention prévue par l'article D. 6353-1, I, pour l'action réalisée dans ce circuit et organisent un délai de quatorze jours ouvrés exercé sur la plateforme. L'organisme doit appliquer ce parcours sans le confondre avec les dix jours du contrat individuel ni avec les quatorze jours calendaires du consommateur.

28. Le paiement d'un reste à charge transforme-t-il l'inscription CPF en contrat individuel autofinancé ?

Non, pas à lui seul.

Les conditions Mon Compte Formation prévoient plusieurs sources de financement pouvant intervenir dans une même commande : droits inscrits sur le compte, dotations ou abondements, participation financière obligatoire et reste à payer lorsque le prix excède les droits disponibles.

La version 15 précise que :

- le reste à payer doit être réglé exclusivement sur la plateforme ;
- l'organisme ne peut réclamer au stagiaire aucun paiement relatif à la formation en dehors de celle-ci ;
- la participation financière obligatoire ne peut pas être prise en charge directement ou indirectement par l'organisme ;
- les remboursements éventuels suivent le circuit prévu par la plateforme.

Le versement personnel d'un reste à payer n'efface donc pas l'unité de la commande CPF et ne crée pas automatiquement un second contrat direct entre le titulaire et l'organisme. Il ne permet pas davantage à l'organisme de facturer une somme complémentaire hors plateforme.

Cette conclusion doit être distinguée d'une situation dans laquelle une prestation supplémentaire, réellement autonome et non financée par le CPF, fait l'objet d'un contrat séparé. Un tel contrat ne peut pas être artificiellement présenté comme distinct pour contourner les règles de prix ou de paiement de la plateforme. Il doit correspondre à une prestation identifiable, facultative et extérieure à l'action financée.

Le reste à charge prouve-t-il la qualité de consommateur ?

Non. Le paiement personnel est un indice de financement, pas un critère de finalité.

Une personne peut acquitter une participation obligatoire ou un reste à payer tout en poursuivant un projet exclusivement professionnel. Inversement, une personne qui ne paie aucune somme directement pourrait, dans une autre relation contractuelle, agir à des fins privées. La qualité de consommateur reste déterminée par le but de l'opération.

✓ Ce qu'il faut retenir

Dans une commande CPF, la pluralité des financements ne doit pas être confondue avec une pluralité de contrats. Le reste à payer est intégré au parcours de la plateforme et ne permet pas à l'organisme de créer un encaissement direct parallèle.

29. Comment traiter les autres financements mixtes ?

Hors Mon Compte Formation, aucun raisonnement unique ne couvre tous les financements mixtes. Il faut reconstruire les relations contractuelles.

Trois configurations principales peuvent être distinguées.

1. La personne conclut le contrat pour la totalité du prix et reçoit une aide

La personne physique demeure débitrice du prix envers l'organisme, même si un tiers lui verse une aide ou rembourse une partie de la dépense. Le contrat individuel peut alors relever des articles L. 6353-3 à L. 6353-7.

Le financement partiel par un tiers ne suffit pas à faire disparaître la démarche individuelle. L'affaire jugée le 9 mars 2022 concernait d'ailleurs une formation partiellement financée par Pôle emploi et montre que l'intéressée demeurait partie au contrat discuté. Cet arrêt tranche toutefois la qualité de consommatrice, non l'application de l'article L. 6353-3 à tout montage partiellement financé. Il faut donc encore identifier le contrat et le débiteur de chaque fraction du prix.

À titre de doctrine administrative, la DREETS Occitanie indique qu'un contrat individuel doit également être établi lorsqu'une convention a été signée mais que le stagiaire prend personnellement en charge une partie du coût. Cette position invite à formaliser distinctement la dette personnelle, sans transformer automatiquement l'ensemble du financement en contrat individuel.

2. Le financeur achète directement l'action

Un employeur, France Travail, une Région, un opérateur de compétences ou un autre financeur peut être l'acheteur et le débiteur de tout ou partie du prix dans une convention conclue avec l'organisme.

Le stagiaire est alors bénéficiaire de la prestation sans être nécessairement partie à cette convention. Le délai de dix jours de l'article L. 6353-5 ne s'applique pas à la convention au seul motif que le bénéficiaire est une personne physique.

Si une part reste directement due par la personne, il faut déterminer si elle résulte :

- du même contrat dans lequel plusieurs payeurs interviennent ;
- d'un contrat individuel séparé ;
- d'un simple mécanisme de participation financière organisé par le financeur.

Le mot « reste à charge » ne permet pas, à lui seul, de choisir entre ces qualifications.

3. Deux prestations ou deux contrats coexistent

Une prestation principale peut être financée par un tiers tandis qu'une option distincte est achetée directement par le stagiaire. Chaque relation doit alors être qualifiée séparément.

Cette séparation n'est valable que si elle correspond à la réalité : objet autonome, prix identifiable, consentement propre et absence de conditionnement dissimulé. Si la prétendue option est indispensable à la formation financée, le fractionnement peut être regardé comme artificiel.

La méthode de qualification

Pour chaque part financière, l'organisme devrait répondre à cinq questions :

1. Qui a demandé et accepté la prestation ?
2. Qui est juridiquement débiteur du prix ?
3. Quel document fixe l'objet, le prix et les conditions d'annulation ?
4. Le paiement du tiers éteint-il une dette du stagiaire ou règle-t-il la dette propre du financeur ?
5. Existe-t-il une prestation réellement distincte pour la part payée personnellement ?

Erreur fréquente

Appliquer mécaniquement le délai de dix jours à tout dossier comportant un paiement personnel. La qualification dépend du contrat et de la dette, non de la seule origine matérielle des fonds.

Ce qu'il faut retenir

Un financement mixte impose de cartographier les contrats et les débiteurs. La personne qui reçoit la formation, celle qui l'achète, celle qui la paie et celle qui lui accorde une aide peuvent être différentes.

30. Les conventions conclues avec un employeur ou un financeur ouvrent-elles un droit de rétractation ?

En principe, non au titre des articles L. 6353-5 et L. 221-18 pris isolément, mais une exception importante doit être vérifiée pour certains contrats conclus hors établissement entre professionnels.

L'article L. 6353-1 prévoit la conclusion d'une convention entre l'acheteur et l'organisme pour la réalisation des actions concourant au développement des compétences. L'article D. 6353-1 en précise le contenu. Pour certaines actions financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un fonds de non-salariés, un bon de commande ou un devis approuvé peut tenir lieu de convention s'il comporte les mentions requises.

Lorsque l'employeur achète une formation pour un salarié :

- l'employeur est l'acheteur professionnel ;
- le salarié est le bénéficiaire de l'action ;
- le contrat individuel « à titre individuel et à ses frais » de l'article L. 6353-3 n'est pas caractérisé dans cette relation ;
- le délai de dix jours de l'article L. 6353-5 n'est pas ouvert au salarié contre l'organisme ;
- l'employeur n'est pas un consommateur et ne bénéficie donc pas du délai de quatorze jours en cette qualité.

L'extension de l'article L. 221-3 aux petits professionnels

L'article L. 221-3 du Code de la consommation étend les sections relatives, notamment, aux contrats hors établissement et au droit de rétractation à certains contrats conclus entre deux professionnels. Trois conditions sont cumulatives :

- le contrat est conclu hors établissement ;
- son objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité ;
- le professionnel sollicité emploie cinq salariés ou moins.

Lorsque ces conditions sont remplies, l'acheteur professionnel bénéficie notamment du délai de quatorze jours prévu par l'article L. 221-18. Il ne devient pas pour autant un consommateur : il reçoit le bénéfice des dispositions expressément étendues par l'article L. 221-3. Cette extension ne concerne pas, à elle seule, un contrat simplement conclu à distance ou par téléphone.

Une formation achetée par un employeur dans le cadre d'un contrat conclu hors de son établissement ne doit donc pas être automatiquement exclue du droit de rétractation. Il faut vérifier l'effectif du professionnel sollicité et le rapport entre l'objet du contrat et son activité principale. L'article L. 221-3 n'ajoute pas une condition autonome de démarchage non sollicité : la conclusion hors établissement reste le critère. L'application de la condition relative à l'activité principale dépend fortement des faits et de la jurisprudence propre à ce texte.

Une possibilité d'annulation peut être prévue par la convention ou les conditions générales de vente. Elle constitue alors un droit contractuel, dont la durée, les formes et les conséquences doivent être lues dans les documents applicables. Elle ne doit pas être présentée comme le droit légal de rétractation du stagiaire.

L'absence de droit légal de rétractation ne permet pas de conserver le prix d'une prestation non exécutée. En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. Cette restitution doit être distinguée d'un dédit ou d'une indemnité d'annulation valablement stipulée.

La même prudence s'impose lorsqu'un devis accepté est qualifié de « contrat de formation » dans le langage commercial. Le titre du document ne détermine pas le régime. Il faut identifier l'acheteur, la qualité dans laquelle il agit et la personne tenue au paiement.

Le cas de la personne physique exerçant une activité indépendante

Une personne physique peut acheter une formation pour son activité professionnelle et la payer elle-même. Elle n'est pas consommatrice si la finalité entre dans le cadre de son activité, actuelle ou future.

Cette exclusion du Code de la consommation ne résout pas à elle seule la question du Code du travail. La lettre de l'article L. 6353-3 peut soutenir son application lorsque la personne entreprend personnellement la formation et en supporte le prix. Cette solution ne doit toutefois pas être tenue pour automatique : la pratique administrative rattache ordinairement l'achat effectué pour l'activité indépendante au régime de la convention. La qualité du signataire, le débiteur du prix, le circuit de financement et les documents conclus doivent être examinés.

✓ Ce qu'il faut retenir

La convention conclue avec un employeur ou un financeur ne confère pas au salarié bénéficiaire un droit légal de rétractation contre l'organisme. L'acheteur professionnel peut toutefois bénéficier lui-même de certaines règles consoméristes si les trois conditions de l'article L. 221-3 sont réunies. Hors de cette exception, les facultés d'annulation relèvent du contrat. L'acheteur individuel professionnel doit, quant à lui, faire l'objet d'une double qualification : il peut relever du contrat individuel sans être consommateur.

31. Quelle grille de décision appliquer avant chaque inscription ?

La méthode finale peut être organisée autour de dix questions.

Question	Si oui	Si non
1. La prestation relève-t-elle d'une action concourant au développement des compétences ?	Poursuivre l'analyse du Code du travail	Le délai de L. 6353-5 ne s'applique pas sur ce fondement
2. La commande est-elle conclue sur Mon Compte Formation ?	Appliquer d'abord le parcours contractuel de la plateforme	Poursuivre l'analyse du contrat direct
3. Une personne physique contracte-t-elle à titre individuel et à ses frais ?	Examiner les articles L. 6353-3 à L. 6353-7	Vérifier la convention ou le contrat professionnel
4. La finalité est-elle privée ou la finalité professionnelle seulement non prédominante ?	La qualité de consommateur peut être retenue	La qualité de consommateur est en principe écartée ; vérifier L. 221-3
5. Un acheteur professionnel a-t-il conclu hors établissement, emploie-t-il au plus cinq salariés et le contrat est-il hors de son activité principale ?	Appliquer les dispositions étendues par L. 221-3, dont le droit de rétractation	Poursuivre l'analyse ordinaire
6. Le contrat est-il conclu à distance, après un démarchage téléphonique licite ou hors établissement ?	Délai de quatorze jours susceptible de s'appliquer au consommateur	Pas de délai de quatorze jours sur ce fondement
7. Une exception de L. 221-28 est-elle	Ne pas annoncer un droit de	Le droit peut être exercé

Question	Si oui	Si non
applicable ou le droit a-t-il été régulièrement perdu ?	quatorze jours sans analyser cette exception	dans le délai applicable
8. Le contrat est-il conclu au moyen d'une interface en ligne ?	Prévoir la fonctionnalité de L. 221-21 lorsqu'elle est applicable	Conserver les autres moyens légaux d'exercice
9. La formation doit-elle commencer avant la fin du délai ?	Recueillir les demandes, informations et consentements adaptés	Reporter le démarrage simplifie le parcours
10. Qui doit chaque fraction du prix ?	Appliquer à chaque dette les règles du contrat correspondant	Ne pas déduire le régime du seul flux bancaire

Cette grille doit être utilisée avant la signature et non au moment où une rétractation survient. Une qualification tardive ne permet pas de reconstituer une information précontractuelle, une demande de commencement anticipé ou un consentement qui n'a jamais été recueilli.

32. Tableau final des principaux scénarios

Situation	Régime de rétractation principal	Règles financières principales
Personne physique autofinçant une formation à finalité professionnelle, contrat conclu directement	10 jours - article L. 6353-5	Aucun paiement exigible avant l'expiration ; premier versement maximal de 30 % ; solde échelonné
Consommateur achetant directement une formation dans les locaux, sans démarchage relevant de l'article L. 221-1	10 jours si le contrat relève de l'article L. 6353-3	Règles de l'article L. 6353-6
Consommateur achetant directement une formation à distance ou hors établissement	14 jours, sous réserve notamment de L. 221-28	Selon le cumul coordonné retenu, garanties du Code du travail maintenues ; attente de 14 jours avant encaissement recommandée
Titulaire commandant sur Mon Compte Formation	14 jours ouvrés selon les conditions de la plateforme	Paiements, recrédit et remboursements gérés par la plateforme
Salarié suivant une formation achetée par son employeur	Aucun droit légal personnel au titre des articles étudiés ; droit éventuel de l'employeur dans le cas limité de l'article L. 221-3	Convention employeur-organisme ; annulation contractuelle hors article L. 221-3
Travailleur indépendant achetant personnellement pour son activité	Application de L. 6353-3 à vérifier selon le circuit contractuel ; 14 jours possibles si les trois conditions de L. 221-3 sont réunies	Règles de L. 6353-6 si contrat individuel ; règles étendues du Code de la consommation le cas échéant

Situation	Régime de rétractation principal	Règles financières principales
Financement mixte hors CPF	Qualification au cas par cas	Identifier chaque contrat, chaque débiteur et chaque part de prix

Partie 7 - Traduire l'analyse dans les documents et le parcours d'inscription

Les qualifications développées dans les parties précédentes doivent être traduites dans les documents utilisés par l'organisme. Une clause unique reproduite dans tous les devis, contrats, conventions et parcours CPF crée plusieurs risques : annoncer un droit inexistant, réduire un droit impératif, réclamer trop tôt un paiement ou recueillir une renonciation privée d'effet.

La difficulté ne commande pas pour autant de créer un document entièrement différent pour chaque financeur et chaque formation. Elle appelle une architecture contractuelle fondée sur la relation juridique, complétée par des blocs adaptés au mode de conclusion et à la nature de la prestation.

33. Combien de modèles contractuels un organisme de formation doit-il prévoir ?

Le nombre de modèles ne dépend pas directement du nombre de financeurs. Il dépend principalement de l'identité de l'acheteur, du débiteur du prix et du circuit dans lequel la commande est conclue.

Trois parcours de base couvrent la majorité des situations.

Situation	Document principal	Traitement du droit de rétractation
Personne physique achetant directement une formation à titre individuel et à ses frais	Contrat individuel conforme aux articles L. 6353-3 à L. 6353-7	Délai légal de 10 jours ; ajouter les règles des 14 jours lorsque le Code de la consommation s'applique
Employeur ou autre professionnel juridiquement acheteur et débiteur du prix	Convention, devis approuvé ou document admis par les textes	Pas de délai général de 10 ou 14 jours ; prévoir les conditions contractuelles d'annulation et vérifier le cas particulier de L. 221-3
Commande réalisée sur Mon Compte Formation	Parcours contractuel de la plateforme	Appliquer les conditions de la plateforme sans créer un droit ou un paiement parallèle

Une quatrième trame peut être nécessaire pour une prestation vendue à un particulier mais ne constituant pas une action de formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6313-2. Le régime du contrat individuel ne s'applique alors pas sur ce fondement. Les règles de droit commun et, le cas échéant, du Code de la consommation doivent être examinées séparément.

Un socle et des blocs conditionnels

L'organisme peut conserver un socle contractuel par relation, puis activer des blocs selon le dossier :

- vente à distance ou hors établissement ;
- démarchage téléphonique ;
- commencement anticipé demandé par le consommateur ;
- prestation comprenant du contenu numérique sans support matériel ;

- activité susceptible de relever d'une exception de l'article L. 221-28 ;
- financement mixte ;
- conditions particulières du diplôme ou de l'habilitation.

Cette organisation suppose que le personnel chargé des inscriptions utilise une grille de qualification. Une case ou un bloc ne doit pas être activé en fonction du seul moyen de paiement. Il faut identifier le contrat auquel correspond la dette.

Pourquoi la convention doit-elle rester distincte ?

La convention conclue avec un employeur ou un financeur ne doit pas reproduire automatiquement le contrat individuel. Le salarié bénéficiaire n'est pas, dans cette relation, l'acheteur tenu au paiement. La convention organise notamment la prestation, les obligations des parties, le prix, les conditions d'annulation et les conséquences d'une inexécution.

Le financeur ne relève de ce parcours que s'il est juridiquement partie au contrat d'achat et débiteur du prix concerné. Dans un financement mixte, son intervention ne fait pas disparaître le contrat individuel pour la part dont la personne physique demeure personnellement débitrice.

Une clause contractuelle peut accorder une faculté d'annulation à l'acheteur professionnel. Elle doit être présentée comme telle et non comme le délai légal de l'article L. 6353-5 ouvert au stagiaire.

L'article L. 221-3 doit néanmoins être vérifié lorsque le contrat est conclu hors établissement avec un professionnel employant cinq salariés ou moins et que son objet n'entre pas dans le champ de son activité principale. Cette vérification peut être organisée dans une annexe ou un bloc spécifique plutôt que par la création d'une convention entièrement différente.

✓ Ce qu'il faut retenir

Un organisme n'a pas besoin d'un contrat par financeur. Il a besoin d'un modèle par relation juridique et de blocs conditionnels correctement déclenchés. Le socle minimal comprend généralement un contrat individuel, une convention professionnelle et le parcours propre à Mon Compte Formation.

34. Que faut-il écrire dans le contrat individuel : 10 ou 14 jours ?

Le contrat individuel relevant de l'article L. 6353-3 doit tenir compte du droit de 10 jours prévu par l'article L. 6353-5. Lorsque l'acheteur est également un consommateur et que le contrat est conclu à distance, après démarchage téléphonique ou hors établissement, le document doit aussi respecter le droit de 14 jours de l'article L. 221-18, sous réserve des exclusions et exceptions applicables.

Une clause qui annonce uniquement 10 jours à tous les stagiaires est donc insuffisante lorsque certains contrats relèvent du Code de la consommation.

Deux organisations sont possibles.

Première option - Présenter les deux régimes dans un modèle modulaire

Le contrat rappelle d'abord le régime du Code du travail :

- 10 jours à compter de la signature ;
- exercice selon les modalités prévues par l'article L. 6353-5 ;
- absence de somme exigible avant l'expiration de ce délai ;
- premier versement maximal de 30 % puis échelonnement du solde.

Un bloc distinct est ajouté lorsque le Code de la consommation s'applique :

- 14 jours à compter de la conclusion du contrat de services ;
- formulaire et autres modes légaux d'exercice ;
- fonctionnalité en ligne lorsqu'elle est obligatoire ;
- modalités du commencement anticipé ;
- remboursement et éventuel montant proportionnel ;
- exception applicable, si elle est caractérisée.

Le document doit expliquer que, selon le cumul coordonné retenu dans cette étude, le consommateur conserve le délai de 14 jours tandis que les garanties financières propres au contrat individuel restent applicables. Il ne faut pas présenter les délais comme deux périodes qui s'additionneraient.

Cette option est juridiquement précise. Elle exige toutefois que l'organisme qualifie la finalité de l'achat et le mode de conclusion avant la signature.

Deuxième option - Accorder contractuellement 14 jours à tous les acheteurs individuels directs

L'organisme peut décider d'accorder un délai contractuel de 14 jours à toute personne physique qui achète directement une formation, y compris lorsque le Code de la consommation ne l'impose pas.

Cette solution réduit le risque d'une erreur de qualification et simplifie l'explication donnée au stagiaire. Elle emporte plusieurs conséquences :

- le délai de 14 jours devient contractuellement opposable dans tous les dossiers concernés ;
- l'organisme doit définir un point de départ qui ne réduise ni les 10 jours à compter de la signature ni, lorsqu'ils sont applicables, les 14 jours à compter de la conclusion ;
- les documents doivent préciser les effets du délai sur le démarrage, le paiement et le remboursement ;
- une exception légale qui aurait écarté le droit consommériste ne supprime pas nécessairement l'avantage contractuel plus favorable accordé sans réserve.

Cette option est simple mais commercialement plus contraignante. Elle doit résulter d'un choix assumé et cohérent dans le contrat, les conditions générales, le formulaire d'inscription et le parcours de paiement.

La convention professionnelle ne doit pas annoncer automatiquement 10 ou 14 jours

Lorsqu'un employeur ou un financeur achète l'action, le délai de 10 jours du stagiaire ne s'applique pas à la convention du seul fait qu'une personne physique suit la formation. L'acheteur professionnel n'est pas davantage consommateur.

La convention devrait donc distinguer :

- la faculté contractuelle d'annulation éventuellement accordée à l'acheteur ;
- les conséquences financières d'une annulation ou d'un report ;
- le droit légal susceptible de résulter, dans le cas limité d'un contrat hors établissement, de l'article L. 221-3.

✓ Ce qu'il faut retenir

Le contrat individuel ne doit pas choisir arbitrairement entre 10 et 14 jours. Il doit soit présenter les deux régimes conditionnels, soit accorder clairement 14 jours à tous les acheteurs individuels directs. La convention professionnelle conserve des clauses d'annulation distinctes.

35. Des frais de dossier ou d'inscription peuvent-ils être exigés avant le contrat ?

Pour le contrat individuel, l'article L. 6353-3 fixe un ordre précis : le contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et avant tout règlement de frais.

Le positionnement pédagogique des formations Jeunesse et Sports, qui appelle une analyse spécifique, est traité à la question 36.

L'article L. 6353-6 ajoute qu'aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration du délai de 10 jours. À l'expiration de ce délai, le premier paiement ne peut dépasser 30 % du prix convenu. Le solde doit être échelonné au fur et à mesure du déroulement de l'action.

La séquence la plus conforme est donc :

1. fournir les informations nécessaires à la décision du candidat ;
2. recueillir les éléments permettant de préparer le contrat ;
3. conclure le contrat individuel ;
4. procéder à l'inscription définitive ;
5. laisser expirer le délai légal de 10 jours ;
6. demander le premier paiement, dans la limite de 30 % ;
7. échelonner le solde pendant la formation.

Une préinscription gratuite, une demande d'information ou le dépôt non payant d'une candidature peuvent précéder le contrat. En revanche, la dénomination de la somme ne crée pas d'exception. Des « frais de dossier », « frais administratifs », « frais de réservation » ou « frais d'inscription » imposés pour accéder au contrat restent susceptibles de constituer un règlement de frais au sens de l'article L. 6353-3.

Pourquoi la pratique inverse reste-t-elle fréquente ?

Plusieurs explications peuvent être avancées sans valider juridiquement la pratique :

- reprise d'une procédure ancienne ou d'une trame provenant de l'enseignement initial ;
- confusion entre contrat individuel et convention conclue avec un acheteur professionnel ;
- utilisation du terme « frais de dossier » comme s'il suffisait à isoler la somme du prix de la formation ;
- rareté des contestations individuelles portant sur un montant limité ;
- confusion entre sélection, positionnement et inscription définitive.

La fréquence et l'absence de contestation ne démontrent pas la conformité d'une procédure.

Peut-on créer une prestation autonome d'étude de candidature ?

Une prestation réellement distincte peut, en théorie, faire l'objet d'un engagement contractuel propre. Sa réalité devrait pouvoir être démontrée par un objet autonome, un contenu identifiable, un prix annoncé avant l'engagement et une utilité qui ne se réduit pas à rendre possible la conclusion du contrat principal.

La séparation devient fragile lorsque :

- le paiement est obligatoire pour recevoir le contrat de formation ;
- aucune prestation n'est décrite indépendamment de la future inscription ;
- tous les candidats admis supportent automatiquement les frais ;
- la somme est ensuite intégrée ou déduite du prix de la formation ;
- le dispositif permet en pratique d'encaisser avant le terme ce que l'article L. 6353-6 interdit d'exiger.

Dans ces circonstances, qualifier les frais de prestation autonome peut être regardé comme artificiel. Aucun texte n'institue une exception générale en faveur des frais de dossier des organismes de formation.

Convention professionnelle et CPF

Une convention conclue avec un employeur ou un financeur peut prévoir des frais administratifs ou de préparation si leur objet, leur montant et leur exigibilité sont clairement acceptés. Ces frais relèvent alors du contrat conclu avec l'acheteur professionnel et non d'un paiement préalable imposé au stagiaire.

Dans un dossier Mon Compte Formation, l'organisme ne peut réclamer hors plateforme au titulaire une partie du prix pédagogique de la commande, un reste à payer, une participation ou des frais de dossier qui s'y rattachent. Les frais annexes que les conditions de la plateforme permettent de régler directement à l'organisme, notamment certains frais de restauration, de transport, d'hébergement ou d'équipements obligatoires, suivent leur régime propre : ils doivent être transparents et réellement distincts du prix de l'action. Le terme « frais de dossier » ne permet pas de créer un encaissement direct parallèle.

✓ Ce qu'il faut retenir

Pour un achat individuel et personnel relevant de l'article L. 6353-3, l'organisme ne devrait recevoir aucun paiement avant la conclusion du contrat ni exiger de somme pendant les 10 jours suivants. Le nom donné aux frais n'est pas déterminant.

36. Comment organiser les frais de positionnement dans les formations Jeunesse et Sports ?

Le cas des diplômes Jeunesse et Sports doit être distingué des simples frais de dossier.

L'article A. 212-38-2 du Code du sport prévoit, pour les CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS, que le processus pédagogique est arrêté après le positionnement du stagiaire à son entrée en formation. Il précise que le positionnement, effectué par l'organisme, fait partie intégrante de la formation et permet de construire avec le stagiaire un parcours individualisé.

L'article R. 212-10-11 prévoit par ailleurs que le cahier des charges de l'habilitation impose notamment le respect des articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail.

L'obligation de positionnement explique donc pourquoi cette étape doit être réalisée. Elle ne crée pas une autorisation de la facturer avant tout contrat.

Distinguer TEP, sélection et positionnement

Étape	Fonction	Rapport avec la formation
Tests d'exigences préalables à l'entrée en formation	Vérifier les exigences réglementaires d'accès au diplôme	Préalables à l'entrée ; organisation prévue dans l'habilitation
Épreuves ou entretien de sélection	Choisir les candidats lorsque le nombre de places ou les critères de l'organisme le justifient	Procédure d'admission pouvant précéder la formation
Positionnement pédagogique	Analyser les acquis et construire le parcours individualisé	Partie intégrante de la formation selon l'article A. 212-38-2

La facturation des TEP ou d'une sélection doit être analysée dans son propre cadre. Elle doit respecter les textes propres au diplôme, les conditions de l'habilitation et, le cas échéant, le Code de la consommation. Lorsqu'une prestation distincte est proposée au candidat, son prix et ses conditions doivent être annoncés avant l'engagement et reposer sur un support contractuel. Ce support ne suffit pas, à lui seul, à rendre la facturation licite. Ces frais ne doivent pas constituer une avance dissimulée sur la formation.

Le positionnement visé par l'article A. 212-38-2 appelle une autre analyse. Puisqu'il fait partie intégrante de la formation, sa présentation comme une prestation totalement indépendante facturée avant le contrat individuel est particulièrement fragile.

Le conflit pratique avec le plan individuel de formation

Dans de nombreux organismes, le positionnement sert à établir le plan individuel de formation, lequel détermine ensuite la durée exacte, les allègements et le prix porté au contrat. Cette pratique répond à une logique pédagogique. Elle crée cependant une tension avec l'ordre contractuel du Code du travail lorsque la personne finance elle-même son parcours.

Le contrat individuel doit préciser, à peine de nullité, la nature, la durée, le programme, les modalités de formation et de paiement. Pourtant, le parcours définitif n'est connu qu'après le positionnement.

Une organisation de sécurisation peut consister à :

1. vérifier les exigences préalables et conduire la sélection ;
2. communiquer le programme de référence, sa durée complète, son prix ferme ou objectivement déterminable selon une grille annexée, ainsi que les modalités du positionnement ;
3. conclure le contrat individuel sur la base de ce parcours complet, avec une durée et des conditions financières suffisamment déterminées, avant l'inscription définitive et avant tout paiement ;
4. respecter le délai de 10 jours sans exiger de somme ;
5. réaliser le positionnement ;
6. établir le plan individuel de formation ;
7. formaliser par un avenant accepté par les deux parties les seuls allègements et réductions de durée ou de prix issus du positionnement ;
8. demander le premier paiement dans la limite de 30 % du prix résultant du contrat, éventuellement réduit par l'avenant, puis échelonner le solde.

Cette organisation constitue une recommandation de coordination. Elle n'est pas décrite comme telle par le Code du travail ou le Code du sport. Le contrat initial doit être suffisamment précis pour respecter l'article L. 6353-4. L'avenant ne doit pas permettre une modification unilatérale de la durée ou du prix.

Une autre organisation consiste à réaliser le positionnement pendant le délai de 10 jours sans exiger de paiement. Elle expose l'organisme au coût de cette prestation si le stagiaire se rétracte. Lorsque le Code de la consommation s'applique également, la demande de commencement anticipé et le montant proportionnel de l'article L. 221-25 doivent être articulés avec l'interdiction de paiement de l'article L. 6353-6. Cette difficulté n'étant pas expressément tranchée, l'organisme prudent évite de faire reposer son modèle économique sur la facturation d'un positionnement réalisé pendant les 10 premiers jours.

Lorsque la formation est financée par un tiers

Si un employeur, une Région, France Travail ou un autre financeur achète l'action, la convention peut inclure le positionnement et organiser sa rémunération. Le délai de 10 jours du contrat individuel ne s'applique pas à cette convention du seul fait que le bénéficiaire est une personne physique.

La situation doit être réexaminée lorsque le candidat finance personnellement le positionnement alors que le reste du parcours est pris en charge par un tiers. Il faut déterminer si cette somme correspond à

une dette propre du candidat, à une part du prix de la formation ou à une prestation réellement distincte. La doctrine administrative relative aux financements mixtes invite à formaliser la part personnellement supportée sans l'isoler artificiellement de l'action financée.

✓ Ce qu'il faut retenir

Dans les formations Jeunesse et Sports, le positionnement obligatoire fait partie intégrante de la formation. Cette qualification fragilise sa facturation au candidat avant le contrat individuel. Les TEP et la sélection peuvent relever d'un traitement distinct, mais ils ne doivent pas être confondus avec le positionnement pédagogique servant à construire le parcours.

Synthèse opérationnelle de la partie 7

Question	Réponse de sécurisation
Faut-il un contrat par financeur ?	Non. Prévoir des socles par relation juridique et des blocs conditionnels
Que mentionner dans le contrat individuel ?	Les 10 jours du Code du travail et, lorsqu'ils s'appliquent, les 14 jours du Code de la consommation, ou un délai contractuel uniforme plus favorable
Que mentionner dans la convention ?	Une faculté contractuelle d'annulation, sans attribuer automatiquement au stagiaire un délai légal de 10 ou 14 jours
Peut-on demander des frais avant le contrat individuel ?	Non lorsque les frais conditionnent l'inscription ou la formation relevant de L. 6353-3
Peut-on faire renoncer le stagiaire pour commencer plus tôt ?	Non à une renonciation générale ; recueillir, lorsque le Code de la consommation s'applique, la demande expresse prévue par L. 221-25 (voir questions 16 et 18)
Peut-on facturer le positionnement Jeunesse et Sports avant le contrat ?	Solution fragile lorsque le candidat paie personnellement, puisque ce positionnement fait partie intégrante de la formation

Conclusion générale

L'opposition entre dix et quatorze jours est trompeuse si elle précède la qualification de l'action, du contrat, de l'acheteur et du mode de conclusion.

Le délai de dix jours de l'article L. 6353-5 est attaché au contrat conclu par une personne physique qui entreprend à titre individuel et à ses frais une action relevant de la formation professionnelle. Il peut ainsi protéger une personne engagée dans un projet professionnel qui ne possède pas la qualité de consommateur.

Le délai de quatorze jours de l'article L. 221-18 répond à une autre logique. Il suppose, hors extension de l'article L. 221-3, la qualité de consommateur et un contrat conclu à distance, après démarchage téléphonique ou hors établissement. Il faut encore vérifier qu'aucune exception de l'article L. 221-28 n'écarte le droit ou n'en a entraîné la perte.

La lecture doctrinale retenue est celle d'un cumul coordonné : lorsque les deux régimes entrent dans leur champ, le Code de la consommation gouverne le droit de quatorze jours, son information, son exercice et ses effets ; le Code du travail conserve ses garanties propres sur le contrat individuel, le calendrier de paiement, le plafond de 30 % et l'échelonnement du solde. Cette articulation est soutenue par l'ordre public de protection, l'absence d'exclusion générale des formations et l'harmonisation européenne. Elle n'a toutefois pas été expressément consacrée par un arrêt arbitrant le concours des deux délais.

La jurisprudence citée fixe deux repères plus limités. L'arrêt du 9 mars 2022 confirme qu'une finalité professionnelle future peut exclure la qualité de consommateur, sous réserve de l'analyse des contrats à double finalité. L'arrêt du 5 novembre 2025 précise qu'une remise physique du dossier sans négociation n'écarte pas la qualification de contrat à distance dans un système organisé. Dans cette affaire, le délai de quatorze jours figurait dans les conditions générales.

Le parcours Mon Compte Formation doit, quant à lui, être traité selon les textes et conditions propres à la plateforme pour l'action et les paiements qui y transitent. Il ne doit pas être confondu avec un contrat individuel direct.

La traduction documentaire de cette analyse ne consiste donc pas à choisir une fois pour toutes entre « 10 jours » et « 14 jours ». Elle suppose de distinguer le contrat individuel conclu avec une personne qui finance elle-même sa formation, la convention conclue avec un acheteur professionnel et le parcours régi par Mon Compte Formation. Pour l'achat individuel, le contrat doit précéder l'inscription définitive et tout paiement. Dans les formations Jeunesse et Sports, le positionnement pédagogique prévu par l'article A. 212-38-2 du Code du sport fait partie intégrante de la formation : lorsqu'il est payé personnellement par le candidat, sa facturation avant le contrat est donc particulièrement fragile et appelle une organisation contractuelle spécifique.

La question initiale appelle donc une réponse conditionnelle :

✓ Ce qu'il faut retenir

Une rétractation envoyée au douzième jour peut encore être valable si le contrat relève du régime

consommateur de quatorze jours, si l'appel téléphonique éventuel était licite, si aucune exception légale n'écarte le droit ou ne l'a régulièrement éteint et si la déclaration respecte les modalités applicables. Le même droit peut bénéficier à un acheteur professionnel dans le cas limité de l'article L. 221-3. Il peut aussi résulter d'une stipulation contractuelle plus favorable. Dans le seul régime légal de dix jours du Code du travail, la rétractation au douzième jour est en principe tardive, sous réserve des incertitudes de computation exposées dans l'étude.

La réduction du risque ne repose donc pas sur une clause unique indiquant un nombre de jours. Elle suppose une qualification préalable, une information exacte, des consentements traçables, un calendrier de paiement distinct et la conservation des preuves correspondantes.

Sources officielles consolidées

Sources consultées et vérifiées dans leur version disponible au 6 septembre 2026.

Textes nationaux et européens

- [Code du travail, article L. 6313-2](#) - définition de l'action de formation dans le champ de l'article L. 6313-1.
- [Code du travail, articles L. 6353-3 à L. 6353-7](#) - contrat individuel, rétractation, paiement et force majeure.
- [Code du travail, article L. 6354-1](#) - remboursement des sommes indûment perçues en cas d'inexécution.
- [Code du travail, articles L. 6356-1 à L. 6356-7](#) - avertissement et sanctions administratives applicables depuis le 27 juin 2026.
- [Loi n° 2026-534 du 25 juin 2026, article 70](#) - réforme des sanctions applicables aux organismes de formation.
- [Code du sport, article A. 212-38-2](#) - positionnement à l'entrée en formation pour les CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS et construction du parcours individualisé.
- [Code du sport, article R. 212-10-11](#) - exigences du cahier des charges de l'habilitation, notamment le respect des articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail.
- [Code de la consommation](#) - article liminaire et article L. 221-1.
- [Code de la consommation, article L. 221-3](#) - extension de certaines protections aux contrats hors établissement conclus entre professionnels.
- [Code de la consommation, article L. 221-16](#) - formalisme applicable après démarchage téléphonique depuis le 11 août 2026.
- [Code de la consommation, article L. 223-1](#) - consentement préalable au démarchage téléphonique et nullité du contrat depuis le 11 août 2026.
- [Code de la consommation, articles L. 221-18 à L. 221-28](#) - délai, exercice, remboursement, exécution anticipée et exceptions.
- [Code de la consommation, article L. 221-7](#) - charge de la preuve de l'information précontractuelle.
- [Code de la consommation, article L. 221-10](#) - interdiction de recevoir un paiement pendant sept jours pour le contrat hors établissement.
- [Code de la consommation, article L. 221-13](#) et [article L. 221-14](#) - confirmation sur support durable et commande avec obligation de paiement.
- [Code de la consommation, article D. 221-5](#) - fonctionnalité de rétractation en ligne.
- [Code de la consommation, article L. 242-4](#) - majorations du remboursement tardif.
- [Code de la consommation, article L. 242-3](#) - nullité de la renonciation du consommateur.

- [Code de la consommation, articles L. 242-1 à L. 242-7](#) - nullité et sanctions propres aux contrats hors établissement.
- [Code de la consommation, articles L. 242-10 à L. 242-16](#) - sanctions administratives, notamment articles L. 242-10, L. 242-12, L. 242-13 et L. 242-16.
- [Code civil, articles 1113 à 1122](#) - offre, acceptation et moment de la conclusion du contrat.
- [Code civil, article 1353](#) - charge de la preuve en droit commun.
- [Directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011](#) - définitions, double finalité, harmonisation et délai de rétractation.
- [Ordonnance n° 2026-2 du 5 janvier 2026](#) et [décret n° 2026-3 du 5 janvier 2026](#) - réforme entrée en vigueur le 19 juin 2026.

Jurisprudence

- [Cour de cassation, 1re chambre civile, 9 mars 2022, n° 21-10.487](#), publié au Bulletin, ECLI:FR:CCASS:2022:C100200 - finalité professionnelle future et qualité de consommateur.
- [Cour de cassation, 1re chambre civile, 5 novembre 2025, n° 23-22.883](#), publié au Bulletin, ECLI:FR:CCASS:2025:C100697 - système organisé de prestation à distance, remise physique du dossier et point de départ du délai.

Doctrine administrative

- [DREETS Occitanie, « Quand un particulier achète une formation professionnelle continue »](#) - contrat individuel et prise en charge personnelle d'une partie du coût.

Mon Compte Formation

- [Conditions générales d'utilisation de Mon Compte Formation](#), version 15 applicable depuis le 5 mai 2026.
- [Conditions particulières applicables aux titulaires, version 15, mai 2026](#), notamment articles 3, 4, 6 et 10.
- [Décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018, article 2](#) - création de l'article D. 6353-1, III, relatif à la valeur conventionnelle des conditions du service dématérialisé.

Mention éditoriale

Cette publication FormaSwift propose une analyse juridique et opérationnelle destinée aux professionnels de la formation, de la qualité et de la certification. Elle ne constitue pas une consultation juridique individualisée. Les situations doivent être appréciées au cas par cas, au regard des faits, des contrats et des pratiques effectives.

Julie Bourdais · formaswift.com